



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011108-0009 - ARRETE ARS LR / 2011 - 365 portant création de LITS HALTE SOINS SANTE à Béziers d'une capacité de 8 places gérés par l'Association ABES.	1
Arrêté N °2011201-0005 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1022 Fixant la dotation globale 2011 des LHSS géré par ABES à Béziers	4
Arrêté N °2011307-0001 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1529 Fixant la dotation globale 2011 du CSAPA KALEIDOSCOPE géré par l'ANPAA34 à Montpellier	6
Arrêté N °2011308-0008 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1743 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	8
Arrêté N °2011308-0009 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1747 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez	10
Arrêté N °2011308-0010 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1527 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA EPISODE à Béziers	12
Arrêté N °2011308-0011 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1528 Fixant la dotation globale de financement 2011 des LHSS REGAIN à Montpellier	14
Arrêté N °2011321-0017 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1745 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD AIDES à Béziers	16
Arrêté N °2011321-0018 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1744 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD AXESS à Montpellier	18
Arrêté N °2011321-0019 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1746 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	20
Arrêté N °2011343-0016 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2002 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD AIDES à Béziers	22
Arrêté N °2011343-0017 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1997 Fixant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA ANPAA34 à Montpellier	25
Arrêté N °2011343-0018 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2001 Révisant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD AXESS à Montpellier	28
Arrêté N °2011343-0019 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2003 Révisant la dotation globale de financement 2011 du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier	31
Arrêté N °2011343-0020 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2000 Révisant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez	34
Arrêté N °2011343-0021 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2004 Révisant la dotation globale de financement 2011 des LHSS REGAIN à Montpellier	37
Arrêté N °2011343-0022 - ARRETE ARS LR / 2011 - 1999 Révisant la dotation globale de financement 2011 du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier	40
Arrêté N °2011346-0048 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2006 Fixant la dotation globale de financement 2011 des ACT ANPAA34 à Montpellier	43

Arrêté N °2011346-0049 - ARRETE ARS LR / 2011 - 2005 Fixant la dotation globale de financement 2011 des ACT L'EMBEILLIE à Montpellier	46
Arrêté N °2011346-0050 - Arrêté ARS LR / 2011 - 1994 portant autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique de 8 à 12 places, gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier	49
Arrêté N °2011346-0051 - Arrêté ARS LR / 2011 - 1993 portant autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique l'EMBEILLIE de 20 à 26 places, gérés par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) 3, avenue de Lodève -34000 MONTPELLIER	51
Arrêté N °2012247-0002 - Arrêté ARS LR n ° 2012- 1401 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel	53
Arrêté N °2012247-0003 - Arrêté n ° 2012247-0003 Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy	59
Arrêté N °2012258-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1435 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	62
Arrêté N °2012258-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1436 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 des Hôpitaux du Bassin de Thau	65
Arrêté N °2012258-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1437 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du GCS HAD du Bassin de Thau	68
Arrêté N °2012258-0010 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1438 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du Centre Hospitalier de Béziers	71
Arrêté N °2012258-0011 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1440 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 de la Clinique Beau Soleil	74
Arrêté N °2012258-0012 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1441 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 de la Clinique duMas de Rochet	77
Arrêté N °2012258-0013 - ARRETE ARS LR / 2012- N °1442 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2012 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	80
Arrêté N °2012264-0006 - Arrêté ARS LR/ n ° 2012- 1354 Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	83

Avis - Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration hospitalière de la fonction publique hospitalière à l'établissement public communal , maison d'enfants Marie Caizergues à Montpellier (Hérault)	85
--	----

Centre Hospitalier

Avis - Liste d'aptitude au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale	86
Avis - Liste d'aptitude au grade d'assistant médico- administratif de classe normale	87
Avis - Liste d'aptitude au grade de technicien hospitalier	88

DDCS 34

Arrêté N °2012268-0005 - ARRETE N ° 2012/0232 du 24 septembre 2012 relatif à une interdiction d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport	89
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2012264-0009 - Arrêté DDTM34-2012-09-02590 du 20/09/12 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D du département de l'Hérault	91
Arrêté N °2012265-0004 - Arrêté DDTM34-2012-09-02592 du 21/09/12 autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D du département de l'Hérault	95
Arrêté N °2012268-0001 - Arrêté portant agrément de la société SAUR pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.	99
Arrêté N °2012268-0002 - Arrêté portant agrément de la société MP Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.	103
Arrêté N °2012268-0003 - Arrêté portant agrément de la société SARL Assainissement PEREZ pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.	107
Arrêté N °2012268-0004 - Arrêté portant agrément de la société SOREVIC pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination.	111
Arrêté N °2012270-0003 - Arrêté n ° DDTM34-2012-09-02604 portant exonération de la redevance domaniale sur les terre- pleins conchylicoles ayant pour bénéficiaires les conchyliculteurs titulaires d'un établissement au Barrou, commune de Sète	115

DREAL

Autre - Approbation du projet d'ouvrage relatif à la construction d'une liaison électrique 225KV entre les postes de Montpellier et Tamareau sur les communes de Saint Jean de Védas et de Montarnaud	121
---	-----

DRFIP

Autre - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc- Roussillon et la direction régionale des finances publiques de l'Hérault. Programmes 106, 124, 157, 163, 177, 219 et 309.	123
---	-----

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012264-0007 - Commune de Clermont l'Hérault - Zac de la Salamane Autorisation	126
Arrêté N °2012264-0008 - Commune de Salasc Captage de la Gloriette, implanté sur la commune de Salasc	132
Arrêté N °2012265-0003 - GABIAN Captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian	135
Arrêté N °2012268-0006 - Commissionnement pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle du Bagnas	149
Arrêté N °2012269-0002 - OUVERTURE D'UNE SESSION D'EXAMEN DE TAXI POUR L'ANNEE 2013 DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT	151
Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "Moto Cross National Educatif NCB d'Aspiran", organisée le 14/10/12 par l'Association Moto club Aspiranais sur le circuit de Moto Cross "Robert Lèbre" sis lieu dit "La Dourbie" à Aspiran	154
Arrêté N °2012271-0002 - Arrêté retirant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé à Sète de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres du Littoral" exploitée par M. Vincent GIRARDOT	161
Arrêté N °2012271-0004 - Renouvellement de mandat de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour 3 ans	162
Arrêté N °2012271-0005 - Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, sous- préfet, directeur de cabinet	177
Arrêté N °2012271-0006 - Délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault	181
Arrêté N °2012271-0007 - arrêté chargeant Mme Fabienne ELLUL, sous- préfète, chargée de mission, des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'HERAULT	183
Arrêté N °2012271-0008 - délégation de signature à l'occasion des permanences de week- ends ou de jours fériés	185
Arrêté N °2012272-0006 - Composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur l'extension de l'ensemble commercial de la Z.A.E. VIARGUES à Colombiers par création de 2 cellules commerciales d'une surface de vente de 1320 m².	187
Arrêté N °2012272-0013 - Communauté d'agglomération de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) : Arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour l'aménagement de la Zac Descartes à Lavérune	189

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR / 2011 - 365

Arrêté portant création de LITS HALTE SOINS SANTE à Béziers d'une capacité de 8 places gérés par l'Association ABES.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315,

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature,

Vu le dossier déposé par l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES) à Béziers, et déclaré complet le 31 décembre 2009 en vue de la création de LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 29 mars 2010,

Vu la lettre ministérielle de la DGCS du 1^{er} mars 2011 faisant part de l'autorisation de création de 8 places de LHSS à Béziers,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les besoins identifiés dans le biterrois auprès des personnes sans domicile nécessitant une prise en charge sanitaire ;

Considérant que le promoteur a une expérience en matière d'accueil et d'accompagnement des publics en situation de précarité et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues à l'article L 314 ;

Considérant que le coût de fonctionnement du projet est conforme avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans les orientations nationales du dispositif de prise en charge médicosociale des personnes en situation de précarité et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette décision ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'autorisation sollicitée par l'association ABES en vue de la création de 8 places de Lits Halte Soins à Béziers est accordée.

Article 2 :

Sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 8 places, à compter du 1^{er} mars 2011.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité A.B.E.S

N° FINESS Entité Juridique : 340784081

N° SIREN : 329 275 390

Etablissement : LITS HALTE SOINS SANTE

Adresse : 6, rue C. et W. Booth 34500 BEZIERS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
329 275 390 000 71	En cours	Personnes sans domicile	LHSS	Hébergement pour personnes en difficultés	internat	Personnes sans domicile	8	

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 5 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de cette décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 avril 2011

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Docteur Martine AUSTIN**

signé

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1022

**Fixant la dotation globale 2011 des LHSS géré par
ABES à Béziers**

FINESS N° 340 019 421

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le dossier déposé par l'Association Biterroise d'Entraide et de Solidarité (ABES) à Béziers, et déclaré complet le 31 décembre 2009 en vue de la création de LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) d'une capacité de 8 places,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale "section sociale" dans sa séance du 29 mars 2010,

Vu la lettre ministérielle de la DGCS du 1^{er} mars 2011 faisant part de l'autorisation de création de 8 places de LHSS à Béziers,

VU la décision ARS LR n° 2011 – 365 du 18 avril 2011 autorisant la création des LHSS ABES ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des LHSS ABES est fixée à **190 144 €**, correspondant à la création de 8 places à compter du 1er juillet 2011.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit à : **31 691 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 40 000 € permettant de couvrir les frais d'installation.

Cette tarification prend effet à compter du 1er juillet 2011.

La dotation globale de financement des LHSS ABES s'élèvera en année pleine à 297 840 € pour 8 places.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS ABES.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1529

**Fixant la dotation globale 2011 du CSAPA
KALEIDOSCOPE géré par l'ANPAA34
à Montpellier**

FINESS N° 34 001 852 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU la décision ARS LR n° 2010 – 1547 du 1er décembre 2010 autorisant la création du CSAPA LE KALEIDOSCOPE ;

VU la visite de conformité du 4 octobre donnant l'autorisation de fonctionnement au CSAPA KALEIDOSCOPE pour une capacité de 8 places ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA LE KALEIDOSCOPE est fixée à **145 996 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit à : **48 665 €**.

Cette tarification prend effet à compter du 1er octobre 2011.

La dotation globale de financement du CSAPA LE KALEIDOSCOPE s'élèvera en année pleine à 583 982 € au 01/01/2012 pour une capacité de 8 places.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA LE KALEIDOSCOPE.

Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 – 1743

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier**

FINESS N° 340016112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 477 €	403 672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 831 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 364 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	403 672 €	403 672
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **403 672 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **33 639 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1747

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez**

FINESS N° 34 000 828 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 070 €	802 334
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	572 106 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	169 158 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	771 395 €	802 334
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 406 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 533 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **771 395 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **64 283 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1527

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA EPISODE à Béziers**

FINESS N° 34 000 982 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CSAPA "EPISODE" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 787 €	1 195 725
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 017 162 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 776 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 180 497 €	1 195 725
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 646 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 582 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA "EPISODE" est fixée à **1 180 497 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **98 375 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA "EPISODE".

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1528

**Fixant la dotation globale de financement 2011 des
LHSS REGAIN à Montpellier**

FINESS N° 340017409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 868 €	483 990
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 450 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 672 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	483 990 €	483 990
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **483 990 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **40 333 €** soit un coût à la place de **102 €** par jour.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1745

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 34 001 613 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500 €	291 281
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	193 604 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	47 177 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	281 281 €	291 281
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **281 281 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **23 440 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1744

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD AXESS à Montpellier**

FINESS N° 34 001 609 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 816 €	460 813
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	340 266 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	85 731 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	457 700 €	460 813
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 113 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **457 700 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **38 142 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1746

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier**

FINESS N° 34 079 912 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses des ACT L'EMBELLIE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 375 €	854 520
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	562 802 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	226 343 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	747 098 €	854 520
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	107 422 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des ACT L'EMBELLIE est fixée à **747 098 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **62 258 €**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT L'EMBELLIE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 novembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2002

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CAARUD AIDES à Béziers**

FINESS N° 34 001 613 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD AIDES sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 500 €	304 546
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	193 604 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	47 177 €	
	crédit non reconductibles	13 265 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	294 546 €	304 546
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD AIDES est fixée à **294 546 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **24 546 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de **13 265 €**.

La dotation globale de financement du CAARUD AIDES s'élèvera en année pleine à **281 281 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1997

**Fixant la dotation globale de financement 2011 du
CSAPA ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 34 079 874 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CSAPA ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 195	685 041
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	593 163	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	61 433	
	mesures nouvelles 2011 reconductibles	1 250 €	
	crédits non reconductibles	3 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	650 041 €	685 041
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 est fixée à **650 041 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **53 920 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 3 000 €.

La dotation globale de financement du CSAPA ANPAA34 s'élèvera en année pleine à **647 041 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2001

**Révisant la dotation globale de financement 2011
du CAARUD AXESS à Montpellier**

FINESS N° 34 001 609 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD AXESS sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 816 €	468 848
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	340 266 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	85 731 €	
	mesures nouvelles 2011 reconductibles pour 7 mois	5 035 €	
	crédits non reconductibles	3 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	465 735 €	468 848
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 113 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD AXESS est fixée à **465 735 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **38 811 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 3 000 €.

La dotation globale de financement du CAARUD AXESS s'élèvera en année pleine à **464 546 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AXESS.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 – 2003

**Révisant la dotation globale de financement 2011
du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier**

FINESS N° 340016112

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 477 €	407 112
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	308 831 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	36 364 €	
	crédits non reconductibles	3 440 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	407 112 €	407 112
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **407 112 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **33 926 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 3 440 €.

La dotation globale de financement du CAARUD "Réduire Les Risques" s'élèvera en année pleine à 403 672 € au 01/01/2012.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2000

**Révisant la dotation globale de financement 2011
du CSAPA ENTRACTE à Castelnau le Lez**

FINESS N° 34 000 828 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CSAPA ENTRACTE sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 070 €	810 999
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	572 106 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	169 158 €	
	mesures nouvelles reconductibles pour 7 mois	8 665 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	780 060 €	810 999
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 406 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 533 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE est fixée à **780 060 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **65 005 €**.

La dotation globale de financement du CSAPA ENTRACTE s'élèvera en année pleine à **786 249 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ENTRACTE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2004

**Révisant la dotation globale de financement 2011
des LHSS REGAIN à Montpellier**

FINESS N° 340017409

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses des LHSS REGAIN sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 868 €	499 990
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	225 450 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	117 672 €	
	crédits non reconductibles	16 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	499 990 €	499 990
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à **499 990 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **41 666 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 16 000 €.

La dotation globale de financement des LHSS REGAIN s'élèvera en année pleine à **483 990 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 1999

**Révisant la dotation globale de financement 2011
du CSAPA ARC EN CIEL à Montpellier**

FINESS N° 34 079 912 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses du CSAPA ARC EN CIEL sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 684 €	1 305 947
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 097 545 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	132 606 €	
	mesures nouvelles 2011 reconductibles	20 112 €	
	crédit non reconductibles	3 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 222 608 €	1 305 947
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	83 339 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL est fixée à **1 222 608 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **101 883 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 3 000 €.

La dotation globale de financement du CSAPA ARC EN CIEL s'élèvera en année pleine à **1 219 608 €** au **01/01/2012**.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ARC EN CIEL.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2006

**Fixant la dotation globale de financement 2011 des
ACT ANPAA34 à Montpellier**

FINESS N° 34 001 811 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses des ACT ANPAA34 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 855 €	268 695
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel dont 4 places supplémentaires (1/12ème)	178 150 € 10 205 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	76 690 € 16 700 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	268 695 €	268 695
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des ACT ANPAA34 est fixée à **268 695 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **22 391 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 16 700 € pour frais d'installation.

La dotation globale de financement des ACT ANPAA34 s'élèvera au **01/01/2012** à **364 254 €** intégrant l'extension de 4 places en année pleine.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT ANPAA34.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Délégation territoriale de l'Hérault

VEILLE SANITAIRE ET SANTE PUBLIQUE

ARRETE ARS LR / 2011 - 2005

**Fixant la dotation globale de financement 2011 des
ACT L'EMBEILLIE à Montpellier**

FINESS N° 34 001 811 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon à Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses des ACT L'EMBELLIE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 948 €	708 879
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel dont 6 places supplémentaires (1/12ème)	449 055 € 15 307 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure dont crédits non reconductibles	218 876 € 48 000 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	618 741 €	708 879
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	88 641 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 119 €	
	reprise de résultat excédent	378	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement des ACT L'EMBELLIE est fixée à **618 741 €**.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2011 soit **51 562 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 48 000 € pour frais d'installation.

La dotation globale de financement des ACT L'EMBELLIE s'élèvera au **01/01/2012** à **742 904 €** intégrant l'extension de 6 places en année pleine.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les ACT L'EMBEILLIE.

Article 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI-MARTINEZ

Arrêté ARS LR / 2011 – 1994

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Objet : autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique de 8 à 12 places, gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision ARS LR n° 2010-187 du 10 mai 2010 autorisant l'association ANPAA34 à gérer 13 places d'appartements de coordination thérapeutique sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2010-820 du 10 juin 2010 notifiant à l'association ANPAA34 à Montpellier le financement de 8 places d'ACT sur les 13 places autorisées ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Considérant le dossier déposé à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier pour l'extension non importante de 4 places d'ACT ;

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 susvisée permet l'extension de 4 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique ;

ARRETE

Article 1 : L'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 34 à Montpellier est autorisée à porter la capacité des appartements de coordination thérapeutique de 8 à 12 places ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de la notification.. Le renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article L 312-8.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2011

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin**

signé

Arrêté ARS LR / 2011 – 1993

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Objet : autorisation d'extension non importante de capacité des appartements de coordination thérapeutique l'EMBELLIE de 20 à 26 places, gérés par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) 3, avenue de Lodève -34000 MONTPELLIER.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L311, L312, L313, L314 et L315 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°030191 du 16 avril 2003 autorisant l'association AERS à gérer, sur la commune de Montpellier, 8 places d'appartements de coordination thérapeutique et rejetant par défaut de financement l'extension de 12 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n°031361 du 13 novembre 2003 autorisant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique gérées par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2005-I-011136 du 8 décembre 2005 autorisant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2008-I-100698 du 13 août 2008 autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2009-I-100433 du 15 mai 2009 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association AERS sur la commune de Montpellier; portant sa capacité à 20 places ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant

des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et son annexe 1 ;

Considérant le dossier déposé à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon par l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) à Montpellier pour l'extension non importante de 6 places d'ACT pour personnes sortants de prison ;

Considérant que l'enveloppe régionale notifiée au titre des mesures nouvelles par la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 susvisée permet l'extension de 6 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique dédiées aux personnes sortant de prison ;

ARRETE

Article 1 : l'Association d'Entraide et de Reclassement Social (AERS) à Montpellier est autorisée à porter la capacité des appartements de coordination thérapeutique de 20 à 26 places, les 6 places supplémentaires étant dédiées aux personnes sortants de prison ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception de la notification. Le renouvellement, total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2ème alinéa de l'article L 312-8.

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification ;

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la réception de la présente décision devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2011

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Docteur Martine Aoustin**

signé

Arrêté ARS LR n° 2012- 1401

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 du 16 mai 2011 modifié portant agrément de la SELAS LABOSUD BIOSYNERGIE ;

Vu l'arrêté ARS LR 2010-1829 du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 01/06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-434 du 14/08/2003 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale agréée sous le numéro 34-159 sis 25, ter, rue de la monnaie à Vendargues ;

Vu la demande de transfert des sites à POUSSAN du 15, boulevard Riverain au 7, avenue du Général De Gaulle, au Crés du 14, avenue Unterschleissheim au 2, avenue Monteroni d'Arbia, à Montpellier du 19 avenue de Palavas au 100, avenue de Palavas ;

Vu les baux relatifs aux transferts des sites ci-dessus ;

Vu le traité d'apport sous conditions suspensives en date du 12 janvier 2012 du laboratoire sis à Vendargues 25 ter rue de la monnaie au profit de la SELARL OC BIOLOGIE ;

Vu le projet de statuts ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 30 juillet 2012, complétés les 30 et 31 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 09/08/12 ;

Considérant qu'après absorption du laboratoire sis à Vendargues, la société dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, Marx Dormoy à LUNEL exploitera 60 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} octobre 2012 est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale sis 25 ter rue de la monnaie –VENDARGUES-34740 sous le numéro 34-158 numéro FINESS 34 079 100 3

Article 2 : sont transférés :

- à compter du 20/08/12, le site de Poussan - 34560, sis 15, boulevard Riverain au 7, avenue du Général de Gaulle ;
- à compter du 10/09/12, le site de Montpellier - 34070, sis 19, avenue de Palavas au 100, avenue de Palavas ;
- à compter du 01/10/12, le site du Crés - 34290, sis 14 avenue Unterschleissheim au 2, avenue Monteroni d'Arbia.

Article 3: le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dormoy à 34400 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

- M. HUGUET Bernard
- M. DUVAL Philippe
- Mme BURGUIERE Sylvie
- Mme CAYLA Brigitte
- M. WIDEMANN Vincent
- M. RUIZ Georges
- M. BARTHES Joël
- Mme ROSTAIN Vanessa
- Mme CUENANT Michèle
- M. BONNARIC Jacques
- M. MOYNIER Pierre
- M. HOTTIER Thomas
- Mme BENSAMMAR Lélia
- M. ROSTAIN Bruno
- M. STOFFEL Yann
- M. TARAYRE Jean-Paul
- M. EHRARD Yohann
- Mme PORTAL Christine
- M. HAMELIN Guy

- Mme LEVY Lydia
- Mme MONNIER Frédérique
- Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
- Mme DROUILLARD Béatrice
- Mme LEVASSEUR Anne
- M. GILLES Christian
- Mme SAUVERE MERMIER Guilaine
- M. SOULIER Jean-Noël
- M. PANNABIERES Olivier
- Mme MAHIEU Béatrice
- Mme BACH-WILLEMIN Chantal
- Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
- Mme VILBAS Florence
- M. GRANGIER Pierre
- Mme PAGES Isabelle
- M. SOLIGNAC Gilles
- Mme AYMES PENOCHET Christine
- Mme BOULET Karine
- M. BALDO Alexandre
- M. MAURICE Christian
- M. DARMONT Michel
- Mme GINESTY Françoise
- Mme GINESTY Marylise
- M.REAL Jean-Michel
- Mme MIROUSE Eugénie
- M.DUMAS François
- M.DUMAS Pascal
- M.CALAS Olivier
- Mme CASTERAN Marie-Christine
- Mme ILARDO Nathalie
- M.BRINGUIER Paul
- M.PALEIRAC Didier
- Mme BONNEFILLE Isabelle
- Mme BONNIOL Chantal
- Mme FILIPPA Nathalie
- M. CORDOBA Franck
- M. PONSEILLE Benoît
- M. BRETON Alain
- M. BOUAZIZ Sami
- M. QUERE Guillaume.
- M. MION Pierre,
- M. ROUCAUTE Jean
- M. REGNIER VIGOUROUX Gilles
- M. ROUCAUTE Thomas
- M. RAHIL Haissam
- M. ILLES Antoine
- Mme BONNETON Régine
- Mme PAILLISSON Jocelyne
- M. SOULIE Jean-Pierre
- M. KRUST Pierre
- M. SFERLAZZA Pierre
- M. STEFANOVIC Jean-Louis
- M. FOUCAULT Olivier
- Mme PICOU Elisabeth

- M. Yann OLEJNIK
- Mme RAMON Françoise
- Mme DELAGE-MOREAU Catherine
- M. BRESSY Jacques
- M. BLACHON Christophe
- Mme GARCIA Corinne
- **M. EL MARRAKI Abdelkader**

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 34 001 930 6 sur les sites suivants :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 857 1
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 859 7
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
n° FINESS : 34 001 858 9
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
n° FINESS : 30 001 338 0
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
n° FINESS : 30 001 339 8
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
n° FINESS : 30 001 340 6
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Saugue -
34130 St AUNES
n° FINESS : 34 001 860 5
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 861 3
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 862 1
- 22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 863 9
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340019314
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
n° FINESS : 34 001 865 4
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
n° FINESS : 34 001 866 2
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 867 0
- **7, avenue du général De Gaulle - 34560 POUSSAN**
n° FINESS : 34 001 868 8
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 869 6
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 870 4
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
n° FINESS : 34 001 871 2
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
n° FINESS : 34 001 872 0
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
n° FINESS : 30 001 341 4
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
n° FINESS : 34 001 873 8

- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 874 6
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
n° FINESS : 34 001 875 3
- **2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES**
n° FINESS : 34 001 876 1
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
n° FINESS : 30 001 342 2
- 8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 877 9
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
n° FINESS : 34 001 878 7
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
n° FINESS : 34 001 879 5
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
n° FINESS : 34 001 880 3
- Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
n° FINESS : 30 001 343 0
- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
n° FINESS : 30 001 344 8
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 881 1
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 933 0
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 934 8
- **100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER**
n° FINESS : 34 001 932 2
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
n° FINESS : 34 001 94 88
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
n° FINESS : 34 001 949 6
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 968 6
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
n° FINESS 34 001 969 4
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
n° FINESS 34 001 970 2
- 24, avenue Raymond Lacombe-34800 CLERMONT-L'HERAULT
n° FINESS 34 001 9710
- 6 bis, avenue de la Liberté-34700 LODEVE
n° FINESS 34 001 972 8
- 220, boulevard Pénélope – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 836 5
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 340018407.
- 1, quai des Tanneurs – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 838 1
- 25 ,rue de Clémentville – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 839 9
- 78, rue d'Alco – 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 837 3
- Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 PEROLS -
n° FINESS : 34 001 882 9

- 134, Avenue de Palavas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 883 7
- 849, Avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS : 34 001 884 5
- Parc de Ballius , rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES
n° FINESS 34 001 963 7
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO
n° FINESS 34 001 964 5
- 1035, avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 965 2
- 41, impasse des trois pointes - 34980 SAINT GELY DU FESC
n° FINESS 34 001 983 5
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 LATTES
n° FINESS 34 001 984 3
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
n° FINESS 34 001 985 0
- 62, avenue de la Justice de Castelnau - 34090 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 987 6
- 743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 986 8
- 36, boulevard Buisson BERTRAND-34000 MONTPELLIER
n° FINESS 34 001 940 5
- **25, ter, rue de la Monnaie -34740- VENDARGUES**
n° FINESS 34 002 053 6

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 2012247-0003

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral LABOSUD OC BIOLOGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine AUSTIN directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011136-0004 en date du 16 mai 2011 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée LABOSUD BIOSYNERGIE sise à LUNEL 73 rue Marx Dormoy ;
- Vu** l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy – 34400 - LUNEL sous le numéro 34-147 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS nouvellement dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-434 du 14/08/2003 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale agréé sous le numéro 34-159 sis 25, ter, rue de la monnaie à Vendargues ;
- Vu** la demande de transfert des sites à POUSSAN du 15, boulevard Riverain au 7, avenue du Général De Gaulle, au Crés du 14, avenue Unterschleissheim au 2, avenue Monteroni D'Arbia, à Montpellier du 19 avenue de Palavas au 100, avenue de Palavas ;
- Vu** les baux relatifs aux transferts des sites ci-dessus ;
- Vu** le traité d'apport sous conditions suspensives en date du 12 janvier 2012 du laboratoire sis à Vendargues 25 ter rue de la monnaie au profit de la SELARL OC BIOLOGIE ;
- Vu** le projet de statuts ;
- Vu** les documents transmis par les représentants légaux de la SELAS le 30 juillet 2012, complétés les 30 et 31 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 09/08/12 ;

Considérant qu'après absorption du laboratoire sis à Vendargues, la société dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE sise 73, Marx Dormoy à LUNEL exploitera 60 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont transférés:

- à compter du 20/08/12, le site de Poussan -34560, sis 15, boulevard Riverain au 7, avenue du Général de Gaulle ;
- à compter du 10/09/12, le site de Montpellier-34070, sis 19, avenue de Palavas au 100, avenue de Palavas ;
- à compter du 01/10/12, le site du Crés-34290, sis 14 avenue Unterschleissheim au 2, avenue Monteroni d'Arbia.

Article 2 : les dispositions de l'article de l'arrêté 2012153-0002 du 01 /06/12 portant modification de l'agrément de la SELAS LABOSUD OC BILOGIE sont modifiées ainsi qu'il suit :

La société d'exercice libéral dénommée LABOSUD OC BIOLOGIE agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à LUNEL 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
- 922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL
- 23 bl Diderot - 34400 LUNEL
- 2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
- 15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
- 38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
- ZAC Saint Antoine Ecoparc départemental saint Aunès 90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
- 3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
- 28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
- 22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER
- 21, bis rue Maguelone - 34000 MONTPELLIER
- 19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
- 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
- 26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
- **7, avenue du Général de Gaulle - 34560 POUSSAN**
- 65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
- 58 rue de Latium et 1737, avenue de Toulouse - 34070 MONTPELLIER
- 2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
- 1830 bd de la Liberté - 34830 CLAPIERS
- 2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
- 163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
- 4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
- 9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
- **2, avenue Monteroni d'Arbia - 34290 LE CRES**
- 1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
- 8 rue de Lodève – celleneuve - 34080 MONTPELLIER
- 3 Centre commercial de la Couronne Castries - 34160 CASTRIES
- 17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
- 79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
- Rte de Nimes - 30980 SAINT DIONIZY

- rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
- 45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
- 21, rue du Général de Gaulle - 34200 SETE
- 43, boulevard Ernest Renan - 34000 MONTPELLIER
- **100, avenue de Palavas - 34070 MONTPELLIER**
- 10, boulevard D. Casanova - 34200 SETE
- 142, Esplanade de l'Ortet – 34430 ST JEAN DE VEDAS
- 2 bis, square des Volontaires Biterrois 1939-1945 - 34500 BEZIERS
- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
- 22, rue Diderot - 34500 BEZIERS
- 24, avenue Raymond Lacombe - 34800 CLERMONT l'HERAULT
- 6 bis, avenue de la Liberté - 34700 LODEVE
- 220, boulevard Pénélope - 34000 MONTPELLIER
- 43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 MONTPELLIER
- 1, quai des Tanneurs - 34000 MONTPELLIER
- 25, rue de Clementville - 34000 MONTPELLIER
- 78, rue d'Alco - 34000 MONTPELLIER
- le Prado Del Sol, allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 PEROLS
- 134, avenue de Palavas - 34000 MONTPELLIER
- 849, avenue Louis Ravas - 34000 MONTPELLIER
- Parc de Ballius, rue des Ecoles - 34670 BAILLARGUES
- 320, Grand Rue François Mitterrand - 34130 MAUGUIO
- 1032, avenue du Père Soulas - 34090 MONTPELLIER
- 36, boulevard Buisson BERTRAND - 34000 MONTPELLIER
- 41, impasse des trois pointes - 34980 - SAINT GELY DU FESC
- forum médica-Rond Point de l'Europe - 34990 – LATTES
- 6, Place du 14 juillet - 34120 PEZENAS
- 62, avenue de la Justice de Castelnaud - 34090 MONTPELLIER
- 743, avenue de la Pompignane - 34000 MONTPELLIER
- **25 ter Rue de La monnaie- VENDARGUES**

Article 3 : est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2012 :
l'arrêté préfectoral n° 03-XVI-434 du 14/08/2003 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale agréé sous le numéro 34-159 sis 25, ter, rue de la monnaie à Vendargues.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, 6 rue Pitot.

Article 5: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2012

P/ le Préfet de l'Hérault
Et par délégation



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2012-N°1435

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 27 août 2012 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 34000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **50 585,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT SAINT PIERRE (34000025)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : lundi 27/08/2012, 10:00
 Date de validation par la région : lundi 03/09/2012, 10:46
 Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:43**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	336 965,36	336 965,36	310 979,74	25 985,62	25 985,62
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	184 630,74	184 630,74	160 031,06	24 599,68	24 599,68
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	521 596,10	521 596,10	471 010,80	50 585,30	50 585,30

ARRETE ARS LR / 2012-N°1436

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
des **Hôpitaux du Bassin de Thau**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L.162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 7 septembre 2012 par les Hôpitaux du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **3 231 838,75 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par les Hôpitaux du Bassin de Thau des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **8 388,96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295)
 Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 07/09/2012, 18:33
 Date de validation par la région : mardi 11/09/2012, 11:50
 Date de récupération : mercredi 12/09/2012, 10:41**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	21 623 916,77	21 623 916,77	18 876 903,09	2 747 013,68	2 747 013,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	35 831,86	35 831,86	32 748,29	3 083,57	3 083,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	637 832,43	637 832,43	600 193,13	37 639,30	37 639,30
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	363 264,60	363 264,60	287 525,15	75 739,45	75 739,45
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	281 978,19	281 978,19	233 353,16	48 625,03	48 625,03
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	22 035,60	22 035,60	20 176,17	1 859,43	1 859,43
ACE	0,00	0,00	0,00	2 277 589,76	2 277 589,76	1 959 711,47	317 878,29	317 878,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	25 242 449,21	25 242 449,21	22 010 610,46	3 231 838,75	3 231 838,75

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément	41 508,76	33 119,80	8 388,96	8 388,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	41 508,76	33 119,80	8 388,96	8 388,96

ARRETE ARS LR / 2012-N°1437

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
du GCS HAD du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30
novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et
du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux
établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le
code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux
établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé
publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la
transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du
code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités
médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile
et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des
établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article
L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article
R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité
sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et
pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits
afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2011-030 en date du 20 janvier 2011, autorisant le GCS HAD du Bassin de Thau à créer une structure d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé de Béziers-Sète,

VU la décision modificative du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon N°2012-025 en date du 18 janvier 2012 remplaçant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2011-030 susvisée,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 5 septembre 2012 par le GCS HAD du Bassin de Thau,

Considérant le courrier en date du 25 mai 2012 transmis par le GCS HAD du Bassin de Thau concernant la mise en service de l'activité de soins d'Hospitalisation à Domicile à compter du 4 juin 2012,

ARRETE

N° FINESS : 340019173

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le GCS HAD du Bassin de Thau au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **6 325,46 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
GCS HAD DU BASSIN DE THAU (340019173)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 05/09/2012, 11:48
Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 14:27
Date de récupération : mardi 11/09/2012, 10:50

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	14 383,93	14 383,93	8 347,68	6 036,25	6 036,25
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	550,57	550,57	261,36	289,21	289,21
Total	0,00	0,00	0,00	14 934,50	14 934,50	8 609,04	6 325,46	6 325,46

ARRETE ARS LR / 2012-N°1438

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 4 septembre 2012 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **7 528 972,91 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **71 185,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 12:27
Date de validation par la région : mercredi 05/09/2012, 10:14
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:44**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	200 402,46	0,00	0,00	41 069 006,77	41 069 006,77	34 931 134,86	6 137 871,91	6 137 871,91
PO	0,00	0,00	0,00	15 866,93	15 866,93	15 866,93	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	95 491,87	95 491,87	85 686,50	9 805,37	9 805,37
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	1 030 573,90	1 030 573,90	864 306,95	166 266,95	166 266,95
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 499 659,10	2 499 659,10	2 074 156,85	425 502,25	425 502,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	531 646,67	531 646,67	443 964,63	87 682,04	87 682,04
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	40 518,39	40 518,39	36 813,77	3 704,62	3 704,62
ACE	52 495,12	0,00	0,00	4 887 642,80	4 887 642,80	4 189 503,03	698 139,77	698 139,77
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	252 897,58	0,00	0,00	50 170 406,43	50 170 406,43	42 641 433,52	7 528 972,91	7 528 972,91

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	398 391,91	328 703,63	69 688,28	69 688,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	5 305,04	3 808,25	1 496,79	1 496,79
Total	403 696,95	332 511,88	71 185,07	71 185,07

ARRETE ARS LR / 2012-N°1440

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
de la Clinique Beau Soleil

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 4 septembre 2012 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **2 489 942,71 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **10 105,22 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/09/2012, 14:04
Date de validation par la région : jeudi 06/09/2012, 11:11
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 14:06**

Montants hors AME

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	14 899 289,69	14 899 289,69	12 845 596,89	2 053 692,80	2 053 692,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	753 423,08	753 423,08	668 250,84	85 172,24	85 172,24
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	510 143,92	510 143,92	403 384,27	106 759,65	106 759,65
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	20 373,48	20 373,48	5 426,58	14 946,90	14 946,90
FFM	0,00	0,00	0,00	5 322,78	5 322,78	5 197,23	125,55	125,55
SE	0,00	0,00	0,00	111 367,51	111 367,51	96 429,94	14 937,57	14 937,57
ACE	0,00	0,00	0,00	1 589 152,40	1 589 152,40	1 374 844,40	214 308,00	214 308,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	17 889 072,86	17 889 072,86	15 399 130,15	2 489 942,71	2 489 942,71

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	32 622,69	22 517,47	10 105,22	10 105,22
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	32 622,69	22 517,47	10 105,22	10 105,22

ARRETE ARS LR / 2012-N°1441

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012**
de la Clinique du Mas de Rochet

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 10 août 2012 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **176 859,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 10/08/2012, 10:56
Date de validation par la région : mardi 04/09/2012, 12:06
Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:46

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	3 737 747,02	3 737 747,02	3 347 935,52	389 811,50	389 811,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	412 272,08	412 272,08	626 585,74	-214 313,66	-214 313,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	7 696,90	7 696,90	6 335,50	1 361,40	1 361,40
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	4 157 716,00	4 157 716,00	3 980 856,76	176 859,24	176 859,24

ARRETE ARS LR / 2012-N°1442

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **juillet 2012** du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIIAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2012**, le 31 août 2012 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de **juillet 2012** s'élève à : **67 592,34 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)**

Année 2012 - Période Année 2012 M7 : De janvier à juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2012, 16:26

Date de validation par la région : mardi 04/09/2012, 16:14

Date de récupération : jeudi 06/09/2012, 09:47

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	415 102,77	415 102,77	364 859,17	50 243,60	50 243,60
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	89 635,14	89 635,14	72 286,40	17 348,74	17 348,74
Total	0,00	0,00	0,00	504 737,91	504 737,91	437 145,57	67 592,34	67 592,34

Arrêté ARS LR/ n°2012- 1354

Portant composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 02 août 2011, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Arrête

Article 1 : le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, est composé comme suit pour une durée de trois ans :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- M. GRUET MASSON Joël, directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
- M. le directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire ou son représentant ;
- Mme VAN DE VELDE Geneviève, Conseillère Pédagogique Régionale en Soins ;
- M. le Directeur coordonnateur général des soins ou son représentant (Directeur des soins) ;
- M. le Professeur BLAIN Hubert, enseignant universitaire désigné par le président de l'université ;
- Mme LERAT Dominique, titulaire, infirmière désignée par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé ou Mme GAILLAC Maud, suppléante ;
- Mme NEGRIER Béatrice, représentant le Président du Conseil Régional ; Mme BRUTUS Florence, suppléante ;

Membres élus :

1) représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

• représentant des étudiants de première année :

- titulaires : M. MALLEY Florian
Melle BEX Marie-France
- suppléants : Melle ALCACER Françoise
M. SEGUIN Camille

• représentant des étudiants de deuxième année :

- titulaires : M. AIT BELLA Reda
Melle PERROT Laurence
- suppléants : M. QUIVY Alexandre
M. FERNANDEZ Thomas

• représentant des étudiants de troisième année :

- titulaires : M. BLANC Alexis
Melle PERRIER Julie
- suppléants : Melle LOUBIER Clara
Melle THIAUDIÈRE Juliette

2) représentants des enseignants élus par leurs pairs :

• trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- titulaires : Mme GONZALEZ Sylvie
Mme HENNETIER Amina
Mme JOUVET Nathalie
- suppléantes : Mme VANHELLE Sylvie
Mme HABERSTICH Sylvie
Mme RIBERT Muriel

• deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :

- Mme CABIROU Séverine, titulaire
- Mme DE BOULATSEL Irène, suppléante

- avant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Mme BIARD Nicole, titulaire
- Mme BENECH Laurence, suppléante

• un médecin :

- Docteur BISMUTH Michaël, titulaire
- Docteur CHEVALIER-MICHAUD Josyane, suppléant

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le TA territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Le Directeur Général

signé

Docteur Martine Aoustin

Montpellier, le 24 septembre 2012

**Avis de vacance d'emploi d'attaché d'administration
hospitalière de la fonction publique hospitalière**

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix par inscription sur une **liste d'aptitude, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207** du 19 décembre 2001, portant statut particulier du corps d'attaché d'administration hospitalière, est vacant à l'**établissement public communal, maison d'enfants Marie Caizergues** à Montpellier (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature, les adjoints des cadres hospitaliers et les secrétaires médicaux justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal officiel, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur de l'**établissement public communal, maison d'enfants Marie Caizergues, 1, rue Saint Vincent de Paul 34090 Montpellier**.

signé

Le directeur

A. RATTENNI

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Commissions Administratives Paritaires**

Dossier suivi par Corinne CORBINAIS / N° 200244
☎ 04.67.33.92.90.

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale

Trois postes d'adjoints des cadres hospitaliers de classe normale sont à pourvoir, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ Les agents titulaires appartenant au corps des :

- Adjoint administratifs hospitaliers,
- Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,

justifiant, au 1^{er} janvier 2012, de neuf années de services publics.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae et d'une attestation administrative justifiant de la durée des services effectués, doivent être adressées sous couvert du cadre de proximité et du Directeur

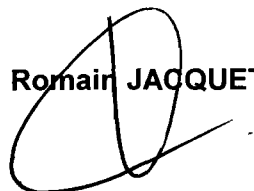
à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

☞ **Avant le 31 octobre 2012 - délai de rigueur**

Le Directeur des Ressources Humaines,

Romair JACQUET



Diffusion générale

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Commissions Administratives Paritaires**

Dossier suivi par Corinne CORBINAIS / N° 200245
☎ 04.67.33.92.90.

AVIS D'INFORMATION

O B J E T : Liste d'aptitude au grade **d'assistant médico-administratif de classe normale**

Six postes d'assistants médico-administratifs sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature :

↳ Les agents titulaires appartenant au corps des :

- **Adjoint administratifs hospitaliers,**
- **Permanenciers auxiliaires de régulation médicale,**

justifiant, au 1^{er} janvier 2012, de neuf années de services publics.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae et d'une attestation administrative justifiant de la durée des services effectués, doivent être adressées sous couvert du cadre de proximité et du Directeur

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

☞ **Avant le 31 octobre 2012 - délai de rigueur**

Le Directeur des Ressources Humaines


Romain JACQUET

Diffusion générale

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE MONTPELLIER**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Commissions Administratives Paritaires**

Dossier suivi par Corinne CORBINAIS / N° 200248
☎ 04.67.33.92.90.

AVIS D'INFORMATION

OBJET : Liste d'aptitude au grade de **technicien hospitalier**

Deux postes de technicien hospitalier sont à pourvoir au choix, par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Peuvent faire acte de candidature:

↳ Les agents titulaires appartenant aux corps de la **maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, conducteurs ambulanciers et des dessinateurs**

justifiant, au 1^{er} janvier 2012, de neuf années de services publics.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae et d'une attestation administrative justifiant de la durée des services effectués, doivent être adressées sous couvert du cadre de proximité et du Directeur

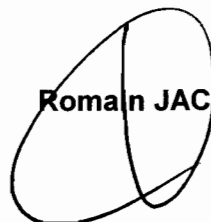
à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Service des "Commissions Administratives Paritaires"
Centre Administratif André Bénech
191 avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

☞ Avant le 31 octobre 2012 - délai de rigueur

Le Directeur des Ressources Humaines

Romain JACQUET



Diffusion générale



PREFETURE DE L'HERAULT

2012/0232

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL DU 24 SEPTEMBRE 2012

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L 212-9 DU CODE DU SPORT, SELON LA
PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L212-13 DU CODE DU
SPORT, AINSI D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE SOIT AUPRES DES
MINEURS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L227-4 ET SUIVANT DU CODE DE
L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 212-9, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-4 et suivants, L227-10

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Montpellier, de Monsieur Serge DELAUD, le 10 septembre 2012 ;

Considérant les termes de l'article L.212-13 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du même code; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois.

Considérant que de Monsieur Serge DELAUD, né le 16/12/1953, à SANARY-SUR-MER , domicilié à « le cheval des terres rouges » Mas de l'observatoire, route de Saint Jean de la Blaquièrre 34800 CEYRAS, titulaire du diplôme fédéral d'accompagnateur de tourisme équestre, exerce des fonctions d'accompagnateur au sein de l'association « le cheval des terres rouges » située au Mas de l'observatoire, route de Saint Jean de la Blaquièrre 34800 CEYRAS ;

Considérant que selon les faits relevés dans le jugement évoqué ci-dessus, Monsieur Serge DELAUD a, dans l'exercice de ses fonctions, commis des attouchements équivoques, à caractère sexuel, envers deux jeunes mineures, âgées respectivement de 9 et 15 ans, lors d'une promenade en poney, le vendredi 17 août 2012 ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet pour ces faits, d'une condamnation à 2 ans d'emprisonnement ferme avec inscription au FIJAIS ;

Considérant, que le maintien en activité de Monsieur Serge DELAUD présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit à Monsieur Serge DELAUD, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer à titre bénévole ou contre rémunération les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de 6 mois à compter de la date de réception de la notification.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2012

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Alain ROUSSEAU

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'article R. 231-45 du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2012 au 30 avril 2013 dans les zones portuaires classées D du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34-01 : embouchure des fleuves de l'Aude, l'Orb, l'Hérault, le Libron

Zone 34-05 : centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)

Zone 34-06 : zone portuaire du port de Port Ambonne

Zone 34-08 : zone portuaire du port de Marseillan-Plage

Zone 34-12 : zone portuaire du port conchylicole de Frontignan

Zone 34-14 : zone portuaire de Frontignan-plage

Zone 34-32 : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots

Zone 34-34 : zone portuaire du port de Carnon

Zone 34-35 : zone portuaire du port de la Grande Motte

Article 3 :

Zone 34-12 : dans le port de Sète, la collecte de naissain de moules est autorisée :

- du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime) à **l'exclusion de la darse de la Peyrade et du quai François Maillol nécessitant des travaux de réfection;**

- le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Seuls seront autorisés dans cette zone la pelle, la griffe à dents et le râteau manié à la main et en aucun cas il ne devra être porté atteinte aux ouvrages portuaires.

Zone 34-20 : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés **et du canal de la Peyrade**

Article 4 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones et dans le respect des conditions édictées par les services gestionnaires des-dites zones.

Elle est subordonnée à une autorisation exceptionnelle dans les secteurs de la zone 34-12 conformément au décret 2009-877 du 17 juillet 2009.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

- La pratique de la pêche de naissain de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :
- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
 - des bateaux en stationnement,
 - des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France)
 - le déplacement en véhicule par voie terrestre sur les berges du canal du Rhône à Sète est interdit

Article 5 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral de Sète.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal

La collecte de naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 6 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 945-4 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

destinataires :

- Préfecture de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique
34, place des martyrs de la résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2
- Conseil Régional
Pôle Gestion Domaniale et Aménagement Foncier
DTC / Sous direction des Ports
- Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE
- Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Capitainerie de Sète
quai du Maroc
34200 SETE
- Capitainerie de l'avant port du Cap d'Agde
1 rue capitainerie
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie du centre-port du Cap d'Agde
impasse Saissan
34300 LE CAP D'AGDE
- Capitainerie de Marseillan-Plage
allée André Filliol
34340 MARSEILLAN-PLAGE
- Capitainerie de Frontignan
avenue Vauban
34110 FRONTIGNAN
- Capitainerie du port de Palavas
port de plaisance
34250 PALAVAS-LES-FLOTS
- Capitainerie du port de Carnon
quai Auguste Meynier
34280 CARNON
- Capitainerie du port de la Grande Motte
rue du Casino
34280 LA GRANDE MOTTE
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu Batiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE n°

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D
du département de l'Hérault**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D.
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2008-I-3286 du 22 décembre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral 2011-01-166 du 19 janvier 2011 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-I-1659 du 23 juillet 2012 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1er :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013 dans les zones classées D du littoral de l'Hérault définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

Zone 34.02 : bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde

Zone 34.03 : bande littorale du grau d'Agde à la pointe de Roche Longue

Zone 34.04 : île du Brescou et pourtour du cap d'Agde

Zone 34.09 : bande littorale de Port Ambonne au feu ouest du brise lames du port des Quilles

Zone 34.10 / 34.11 : bande littorale de la Corniche

Zone 34.13 : partie extérieure des digues de Sète

Zone 34.15 : bande littorale de Frontignan à Palavas

Zone 34.33 : bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant (au delà d'un rayon de 200m à partir de l'extrémité de la jetée)

Zone 34.36 : extérieur de l'embouchure du Ponant (au delà d'un rayon de 200m à partir de l'extrémité de la jetée)

Zone 34.37 : étang du Ponant secteur Ouest (emprise Hérault)

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral 34/30.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement

La collecte de naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie, hors zone lagunaire de l'étang du Ponant zone 34.37 (emprise Hérault).

Article 5 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 945-4 alinéa 1 du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

Mireille JOURGET

destinataires :

Préfecture de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique
34, place des martyrs de la résistance
34062 Montpellier cedex 2

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral:

- Grau du Roi
- ULAM 34/30



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34-2012-09-02600

portant agrément de la société **Société SAUR**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-013

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **Société SAUR** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2012.

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **Société SAUR**

Adresse : **429, Rue Charles Nungesser
ZAC de Fréjorgues 34130 MAUGUIO**

N° SIRET : **33937998400950**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-013**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
60 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Montpellier, 60 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM34 2012 09 02599
portant agrément de la société **MP Assainissement**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-012

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **MP Assainissement** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2012.

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **MP Assainissement**

Adresse : **690. Boulevard Jacques-Fabre de Morlhon 34070 MONTPELLIER**

N° SIRET : **32304124400027**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-012**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
240 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Montpellier, 240 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24/09/2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM 34 2012 09 02598

portant agrément de la société **SARL Assainissement PEREZ**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-011

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **SARL Assainissement PEREZ** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2012.

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SARL Assainissement PEREZ**

Adresse : **ZAE Via Europa Ouest - 4, Rue de Varsovie 34350 VENDRES**

N° SIRET : **41102346800035**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-011**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
1700 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Béziers, 1500 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Agde, 200 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24/09/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Eau et Risques
Unité : Gestion de l'Eau

ARRETE n° DDTM 34 2012 09 02597
portant agrément de la société **SOREVIC**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2012-034-010

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **SOREVIC** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 9 juillet 2012.

CONSIDERANT que la demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **SOREVIC**

Adresse : **ZAC des Fournels 34402 LUNEL**

N° SIRET : **33010905900023**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2012-034-010**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de :
3300 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Station d'Alès, 2400 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Lunel, 800 m³/an.**
- pour la station de traitement des eaux usées de **Station de Montpellier, 100 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 24/09/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Alain ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM 34-2012-09-02604

- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et notamment son article 13 -- alinéa 3 ;
- Vu** l'arrêté du 06 juillet 2010, portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime et notamment son article 6 ;
- Vu** l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif aux modifications, suspensions et retraits de concessions de cultures marines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011 du 01 mars 2011 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Hérault n° CP/310510/E/3 en date du 27 mai 2010 portant exonération de la redevance domaniale 2009 sur les établissements conchylicoles en gestion portuaire départementale ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Hérault n° CP/270611/E/9 en date du 27 juin 2011 portant exonération de la redevance domaniale 2010 sur les établissements conchylicoles en gestion portuaire départementale ;
- Vu** la demande du président du port conchylicole du Barrou à Sète en date du 02 juillet 2012 ;
- Considérant** la crise de surmortalité des huîtres de l'étang de Thau persistante depuis l'année 2008, générant de fait de grandes difficultés financières pour les entreprises conchylicoles ;
- Considérant** la délibération concernant la prise en gestion du port conchylicole du Barrou, commune de Sète, par le Conseil général de l'Hérault en date du 4 juin 2012 (n°AD/040612/E/2);
- Considérant** qu'il est nécessaire d'avoir un traitement équitable de tous les détenteurs d'une autorisation d'exploitation de cultures marines
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est accordé aux titulaires d'une autorisation d'exploitation de cultures marines de terre-plein du port conchylicole du Barrou, commune de Sète, l'exonération de la redevance domaniale de l'année 2012.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté définit pour chaque titulaire d'une autorisation d'exploitation de terre-plein conchylicole de ce secteur, les concessions détenues et le montant de la redevance à exonérer.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 septembre 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

copie :

dossier archive
RAA

ANNEXE A L'ARRETE DDTM34-2012-09-02604 du 26/09/2012

NOM	PRENOM	IDENTIFIANT	CONCESSION	REDEVANCES
DE FALCO	Gérard	19784876	70000011	162,4
			70000012	10,44
			70000013	18,56
			70000014	1,16
DE FALCO	Gérard	19784876	TOTAL	192,56
VATUONE	Eric	19844265	70000021	146,16
			70000022	13,92
			70000023	11,6
			70000024	1,16
			70000081	146,16
			70000082	13,92
			70000083	9,28
			70000084	15,08
VATUONE	Eric	19844265	TOTAL	357,28
STELLA	Marc	19784838	70000031	146,16
			70000032	13,92
			70000033	12,76
			70000034	1,16
			70000041	146,16
			70000042	20,88
			70000043	12,76
			70000044	1,16
STELLA	Marc	19784838	TOTAL	354,96
LIBERTI	Manuel	19883466	70000051	146,16
			70000052	13,92
			70000053	12,76
			70000054	15,08
LIBERTI	Manuel	19883466	TOTAL	172,84
CHASTELAN	Charly	19883248	70000061	162,4
			70000062	13,92
			70000063	15,08
			70000064	1,16
CHASTELAN	Charly	19883248	TOTAL	192,56
BELOT	Jean-Pierre	19892939	70000071	146,16
			70000072	15,08
			70000073	15,08
			70000074	1,16
BELOT	Jean-Pierre	19892939	TOTAL	177,48
SABATIER	Hervé	19913065	70000091	162,4
			70000092	19,72
			70000093	15,08
			70000094	1,16
			70000101	146,16
			70000102	13,92
			70000103	6,96
			70000104	15,08
			70000105	1,16
SABATIER	Hervé	19913065	TOTAL	381,64

ANNEXE A L'ARRETE DDTM34-2012-09-02604 du 26/09/2012

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>IDENTIFIANT</i>	<i>CONCESSION</i>	<i>REDEVANCES</i>
FORES	Christophe	19903160	70000111	162,4
			70000112	23,2
			70000113	11,6
			70000114	1,16
FORES	Christophe	19903160	TOTAL	198,36
BALLESTER	Antoine	20104363	70000121	162,4
			70000122	40,6
			70000123	13,92
			70000124	1,16
			70000131	81,2
			70000132	18,56
			70000133	13,92
			70000134	1,16
SABATIER	Hervé	19913065	TOTAL	332,92
BREL	Jean-Marc	19814480	70000141	146,16
			70000142	23,2
			70000143	15,08
			70000144	27,84
			70000145	1,16
BREL	Jean-Marc	19814480	TOTAL	213,44
LANDI	Philippe	19883267	70000151	146,16
			70000152	29
			70000153	15,08
			70000154	40,6
			70000155	1,16
			70000161	146,16
			70000162	32,48
			70000163	27,84
LANDI	Philippe	19883267	TOTAL	438,48
GARRAU	Nathalie	**12698	70000171	146,16
			70000172	13,92
			70000173	13,92
			70000174	1,16
GARRAU	Nathalie	**12698	TOTAL	175,16
LACHELLO	Richard	19794634	70000181	162,4
			70000182	26,68
			70000183	13,92
			70000184	37,12
			70000185	1,16
LACHELLO	Richard	19794634	TOTAL	241,28

ANNEXE A L'ARRETE DDTM34-2012-09-02604 du 26/09/2012

NOM	PRENOM	IDENTIFIANT	CONCESSION	REDEVANCES
<i>SERRANO</i>	<i>Jean-Luc</i>	<i>19804790</i>	<i>70000191</i>	<i>162,4</i>
			<i>70000192</i>	<i>20,88</i>
			<i>70000193</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000194</i>	<i>34,8</i>
			<i>70000195</i>	<i>1,16</i>
<i>SERRANO</i>	<i>Jean-Luc</i>	<i>19804790</i>	TOTAL	233,16
<i>MONNIER</i>	<i>Erick</i>	<i>20016961</i>	<i>70000201</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000202</i>	<i>15,08</i>
			<i>70000203</i>	<i>22,04</i>
			<i>70000204</i>	<i>1,16</i>
<i>MONNIER</i>	<i>Erick</i>	<i>20016961</i>	TOTAL	191,4
<i>FERRER</i>	<i>Fabrice</i>	<i>19824566</i>	<i>70000211</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000212</i>	<i>15,08</i>
			<i>70000213</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000214</i>	<i>1,16</i>
<i>FERRER</i>	<i>Fabrice</i>	<i>19824566</i>	TOTAL	183,28
<i>MONNIER</i>	<i>Lionel</i>	<i>19993023</i>	<i>70000221</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000222</i>	<i>15,08</i>
			<i>70000223</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000224</i>	<i>15,08</i>
			<i>70000225</i>	<i>1,16</i>
<i>MONNIER</i>	<i>Lionel</i>	<i>19993023</i>	TOTAL	198,36
<i>BRASSENS</i>	<i>Guy</i>	<i>19712961</i>	<i>70000231</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000232</i>	<i>23,2</i>
			<i>70000233</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000234</i>	<i>1,16</i>
<i>BRASSENS</i>	<i>Guy</i>	<i>19712961</i>	TOTAL	191,4
<i>FORES</i>	<i>Christian</i>	<i>19844123</i>	<i>70000241</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000242</i>	<i>22,04</i>
			<i>70000243</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000244</i>	<i>1,16</i>
<i>FORES</i>	<i>Christian</i>	<i>19844123</i>	TOTAL	190,24
<i>MICHELOT</i>	<i>Julien</i>	<i>19913170</i>	<i>70000251</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000252</i>	<i>20,88</i>
			<i>70000253</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000254</i>	<i>1,16</i>
			<i>70000261</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000262</i>	<i>23,2</i>
			<i>70000263</i>	<i>13,92</i>
			<i>70000264</i>	<i>1,16</i>
<i>MICHELOT</i>	<i>Julien</i>	<i>19913170</i>	TOTAL	380,48

ANNEXE A L'ARRETE DDTM34-2012-09-02604 du 26/09/2012

<i>NOM</i>	<i>PRENOM</i>	<i>IDENTIFIANT</i>	<i>CONCESSION</i>	<i>REDEVANCES</i>
<i>DEBZA</i>	<i>Hacène</i>	<i>19982741</i>	<i>70000271</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000272</i>	<i>22,04</i>
			<i>70000273</i>	<i>12,76</i>
			<i>70000274</i>	<i>1,16</i>
<i>DEBZA</i>	<i>Hacène</i>	<i>19982741</i>	<i>TOTAL</i>	<i>189,08</i>
<i>ROUZIERES</i>	<i>Renaud</i>	<i>19982839</i>	<i>70000281</i>	<i>148,48</i>
			<i>70000282</i>	<i>18,56</i>
			<i>70000283</i>	<i>11,6</i>
			<i>70000284</i>	<i>1,16</i>
<i>ROUZIERES</i>	<i>Renaud</i>	<i>19982839</i>	<i>TOTAL</i>	<i>179,8</i>
<i>MAGLIOCCA</i>	<i>Eric</i>	<i>19883410</i>	<i>70000291</i>	<i>153,12</i>
			<i>70000292</i>	<i>92,8</i>
			<i>70000293</i>	<i>25,52</i>
			<i>70000294</i>	<i>2,32</i>
<i>MAGLIOCCA</i>	<i>Eric</i>	<i>19883410</i>	<i>TOTAL</i>	<i>273,76</i>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le **27 SEP. 2012**

Service *Énergie*

Nos réf. : 2012 - 368

Affaire suivie par : Danye ABOKI

Tél : 04 34 46 63 83 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr

APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le Préfet de l'Hérault

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.323-11 à L.323-12 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.122-5 et R.122-9 ;

Vu le décret 2011-1697 du 01/12/2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment ses articles 4 et 5;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage reçu le 12 juillet 2012 et déposé par RTE EDF transport (Transport d'Électricité Sud-Ouest), relatif à la construction d'une liaison électrique en 225 000 volts entre les postes de Montpellier et de Tamareau avec les aménagements inhérents aux raccordements à ces postes, sur les communes de Saint Jean de Védas et de Montmaud ;

Vu l'arrêté n° 2012-I-1672 du 23/07/2012 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu les 3 avis exprimés dans le cadre de la consultation des maires, gestionnaires des domaines publics et services effectuée du 9 août au 9 septembre 2012 ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage reçu le 12/07/2012 comprend l'ensemble des pièces visées à l'article 5 du décret 2011-1697 du 01/12/2011 susvisé ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPROUVE

le projet d'exécution de l'ouvrage tel que présenté dans le dossier déposé, sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de 2 mois à compter de la dernière publication ou affichage de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les communes de Saint Jean de Védas et Montarnaud concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport d'Electricité Sud-Ouest – 34 rue Henri Barbusse BP 52630 31026 Toulouse cedex 3.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et par
subdélégation,
Le Chef du service Énergie

SIGNE

Philippe FRICOU

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du préfet en date du 23.07.2012.

Entre la **direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc Roussillon**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 157, 163, 177, 210, 219 et 309.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2012 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier

Le 3 Août 2012

Le délégant
DRJSCS de
Languedoc Roussillon

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Pascal ETIENNE
OSD par délégation du Préfet de LR
En date du 23.07.2012

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

520 allée Henri II de Montmorency

CS 60556

34 064 Montpellier Cedex 02

Tel. : 04.34.46.60.00 – Fax : 04.34.46.62.34

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE N° 12-III-074

Dossier M.I.S.E. n° 34-2011-00138

OBJET : Commune de Clermont l'Hérault – ZAC de la SALAMANE :
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubrique 2.1.5.0).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 07/10/2011, enregistré sous le numéro MISE 34-2011-00138;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-III-022 du 20 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement dans les communes de Clermont l'Hérault, Canet et Brignac du 16 avril 2012 au 21 mai 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 20 juin 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juillet 2012;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont **autorisés** les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Clermontais sise, 20 avenue Raymond Lacombe, BP40, 34 800 Clermont l'Hérault pour l'**aménagement de la « ZAC de la SALAMANE »** sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault.

Ces travaux consistent en:

l'aménagement de la ZAC de la SALAMANE d'une surface de 70 ha, qui comprend notamment la création **de 5 bassins de rétention collectifs**, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

A) Bassins de rétention collectifs :

Nature des travaux		Typologie des travaux							
Gestion des ruissellement internes à la ZAC	Projet découpé en 5 bassins de collecte des eaux pluviales (EP) constituant 5 entités possédant ses propres ouvrages de collecte des EP et de compensation à l'imperméabilisation	Bassin versant concerné	Bassin de rétention	Volume en m3	Pente des talus H/V	Débit de fuite en m3/s	Equipements	Rampes d'accès	Accessoires de sécurité
		BV1	BR1: Bassin végétalisé réalisé en déblai	3 000	1V/2H à 1V/5H	0.32	Ouvrages de régulation en sortie équipés : - d'un dégrilleur, - d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants, - d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle, - de trappes de visite fermés avec échelons d'accès.	OUI	- Escaliers en rondins de bois sur les berges des bassins (1 tous les 50m), - Signalisation adaptée.
		BV2	BR2: Bassin végétalisé réalisé en déblai	7 300		0.31			
		BV3	BR3: Bassin végétalisé réalisé en déblai	3 500		0.20			
		BV4+5	BR4+5: Bassin végétalisé réalisé en déblai	23 500		1.03			
		BV6	BR6: Bassin végétalisé réalisé en déblai	22 000		0.80			

Bassin versant concerné	Bassin de rétention associé	Superficie totale interceptée en ha	Volume projet des bassins de rétention en m3	Débit de fuite avant surverse (Qf) En m3/s	PM : débit biennal avant aménagement en m3/s	Exutoire des bassins
BV 1	BR 1	3,9	3 000	0,32	0,34	fossé d'évacuation à créer (noue) dans l'emprise de la ZAC
BV 2	BR 2	8,2	7 300	0,31	0,44	
BV 3	BR 3	4,3	3 500	0,20	0,26	
BV5 + BV4	BR 4+5	25,2	23 500	1,03	1,14	réseau busé phi 800 à créer avec raccordement au fossé d'évacuation périphérique à créer
BV6	BR 6	25,2	22 000	0,80	0,87	fossé exutoire à créer en sortie de ZAC pour raccordement au ruisseau du Lieutre
VOLUME TOTAL EN M3			59 300			

Les bassins de rétention sont en déblais par rapport au terrain naturel et végétalisés.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque bassin afin d'éviter le débordement du bassin en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux d'occurrence supérieure à 100 ans. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal.

Les berges des bassins sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les conduites de vidange sont conçues de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau à leurs exutoires.

Sur chacun des bassins de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les bassins aériens sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Les grilles en entrée et sortie de bassin sont fixes ou équipées dans le cas contraire, d'un système verrouillable.

Une cunette est aménagée en fond de bassin de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins sont équipés:

- d'un dégrilleur,
- d'un système siphonide ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et les plombants,
- d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage vers un lieu conforme avec la réglementation en vigueur.
- De trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables.

2- Autres aménagements prévus

Réseau pluvial :

Les réseaux sont dimensionnés avec une capacité suffisante pour écouler les eaux pluviales en événement de fréquence vintennale.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 07/10/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00138, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux, et respectera les contraintes liées aux servitudes décrites à l'article 5 ci-après.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault, 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité et évitent tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage devra faire l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements d'eaux de ruissellement du chantier, est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux ou les fossés.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Il doit comporter au minimum:

- * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.

- * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
 - Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la Communauté de Communes du Clermontais adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 07/10/2011, sous le n°34-2011-00138. La Communauté de Communes du Clermontais produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président de la Communauté de Communes du Clermontais, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable comme précisé au paragraphe "SUIVI" ci-dessous doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

A) Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier: entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Entretien des bassins collectifs et du réseau des eaux pluviales:

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sera réalisé périodiquement à savoir :

a) Entretien des bassins de rétention:

Plusieurs types d'interventions sont effectués pour assurer l'efficacité des aménagements et une bonne qualité des rejets des eaux pluviales de façon permanente dans les milieux récepteurs.

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement seront de deux types :

- Travaux périodiques annuels,
- Travaux ponctuels.

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent en un contrôle des ouvrages à l'entretien de la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins est effectué. Pour les bassins de rétention, un entretien des ouvrages de sorties avec les dispositifs d'obturations (nettoyage et remplacement des éléments défectueux) est également effectué. L'état des ouvrages (regards, vannes ...) et la stabilité des talus des bassins et des fossés sont également vérifiés et leur remise en état est effectuée.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle des bassins est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des espaces de rétention et des ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

b) Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites sont réalisés ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

B) Suivi :

La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs sera assurée par la Communauté de Communes du Clermontais à l'issue de la période de travaux. Le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés, les zones de rétention et la surveillance des tous les ouvrages après leur mise en œuvre.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fera également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

Ce carnet comprend également le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à 3 ci-dessus.

En ce qui concerne la compensation du giratoire sur la RD2 un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (avec les mêmes éléments que ceux décrits ci-dessus) est également établi et mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce point est acté lors de la mise en place des modalités administratives entre le demandeur et le Conseil Général de l'Hérault.

Ce document doit faire apparaître notamment l'identité du responsable du système de gestion des eaux pluviales de cet ouvrage en phase d'exploitation. Les travaux de ce giratoire ne pourront pas débuter tant que l'accord du service instructeur ne sera pas obtenu.

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- Plusieurs servitudes d'utilité publique sont recensées sur le site de la Salamane :

- Servitude des monuments historiques. Le document d'urbanisme de la commune précise que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être sollicité dans le cadre de l'instruction des permis de construire (application de la servitude d'utilité publique AC1 inscrite au PLU)
- Une servitude pour l'A75 de 100 m de large, impactant le coté ouest du projet. Sur le périmètre de la servitude, aucune construction n'est autorisée.
- Une servitude pour la ligne à haute tension de 50 m de large. Elle impacte le côté ouest ainsi que le côté sud du projet et implique de laisser un passage libre pour l'entretien (ou travaux) de la ligne à haute tension.

L'aménagement de la ZAC de la SALAMANE est réalisé en conformité avec les servitudes précitées. Il est précisé qu'avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents ou gestionnaires, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux et notamment celles liées à ces servitudes.

- Création d'un giratoire sur la RD2 :

La création du giratoire est prise en compte dans le projet de la ZAC. Les caractéristiques techniques de la mise en œuvre de cet ouvrage sont établies en concertation avec les services du Conseil Général de l'Hérault . Pour l'instant, le dimensionnement de celui-ci n'a pas encore été déterminé en raison du manque de données sur la typologie du trafic que généreront les différentes activités.

Avant le début des travaux sur ce giratoire, le maître d'ouvrage doit obtenir l'accord du service instructeur (DDTM34). Pour ce faire, il produit un dossier spécifique pour cet aménagement, qui en précise les caractéristiques techniques (plans et notes de calculs) et notamment celles liées à la compensation de ce nouveau giratoire. Ce doucement fait aussi ressortir, pour le système de gestion des eaux pluviales les modalités de son entretien en phases de travaux et d'exploitation, avec la précision du responsable de ces opérations.

- Le projet prévoit la réalisation d'un réseau d'eaux usées propre à l'opération, avec création d'un poste de refoulement. Ce poste de refoulement ne dispose pas de trop-plein, ni de déversoir d'orage, il en est de même sur la totalité du réseau créé.
- L'aménagement de la ZAC de la SALAMANE est réalisée en cohérence avec le renforcement du réseau d'adduction en eau potable qui doit permettre de satisfaire aux besoins des usagés avant leur installation. Il est conditionné aux possibilités réelles d'alimentation en eau potable de cette ZAC pour une structure de distribution autorisée.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de Lodève et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent la Communauté de Communes du Clermontais, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Les Maires des communes de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins du Sous-Préfet :

- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- notifié au demandeur,
- adressé en mairies de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet. pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :
 - * les maires des communes de Clermont l'Hérault, Brignac et Canet dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - * une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consulté,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.
Par les soins de la DDTM 34 :
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Le 20 septembre 2012

Le Sous-Préfet

Christian RICARDO



PREFET DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

ARRETE n° 12-III-075

OBJET : Commune de SALASC
Captage de la Gloriette, implanté sur la commune de Salasc

Modification de l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 en date du 27 octobre 2009 portant :

- déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

VU l'arrêté préfectoral n° 09-III-064 du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique,

VU la délibération du conseil syndical en date du 4 juillet 2012 demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 octobre 2009,

VU le dossier transmis par le maître d'ouvrage demandant la modification de l'implantation de la clôture du périmètre de protection immédiate suite à la demande du conseil général de l'Hérault ayant la gestion des routes départementales,

CONSIDERANT que les débits délivrés autorisés, à savoir 100 m³/j en période hivernale et 300 m³/j en période estivale ne sont pas modifiés,

CONSIDERANT que la mise en place de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate du captage, en retrait des poteaux des réseaux existants en bordure de la route départementale 148 afin d'en laisser le libre accès sans pénétrer sur le PPI et de ne pas implanter d'obstacles trop proches de la chaussée, ne modifie pas la protection du captage de la source de la Gloriette,

SUR proposition de Monsieur le sous préfet de Lodève;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique, relatif au périmètre de protection immédiate (PPI) est abrogé et modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Voir annexe du présent arrêté, plan précisant la nouvelle définition du PPI sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009

D'une superficie d'environ 680 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section B, n° 68 sur la commune de Salasc.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale 148, à environ 500 mètres au sud du centre du village.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

A l'intérieur de ce périmètre, se trouvent la source et la bêche de reprise.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé. Pour tenir compte de la localisation de poteaux électriques sur les bas cotés de la route, cette clôture, est positionnée selon le tracé du plan joint en annexe du présent arrêté,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable
- l'étanchéité de la conduite d'irrigation pour l'arrosage de jardins, passant en amont du captage dans le PPI, est vérifiée par passage caméra en amont et au droit du PPI. Un chemisage intérieur de la canalisation sur la partie traversant le PPI est réalisé, si besoin, en fonction des résultats du passage caméra. Le bénéficiaire fait réaliser, pour vérification, un passage de caméra tous les 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-III-064, en date du 27 octobre 2009, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le sous-préfet de Lodève,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 20 septembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Lodève**

Christian RICARDO

Liste des annexes :

- annexe : plan précisant la nouvelle position de la clôture sur le PPI tel que défini dans la DUP du 27 octobre 2009



PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Le PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012265-0003
ARRETE N° 2012-II-1222

OBJET : GABIAN
Captage la Resclauze, implanté sur la commune de Gabian

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Arrêté portant autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral N° 85-II-314 du 31 mai 1985 déclarant d'utilité publique la source de la Resclauze, et de ses compléments du 29 juin 1989 et 17 décembre 1989

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 3 août 2010 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 12 juillet 2011 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 20 septembre 2011 demandant l'abrogation de la DUP de la source de la Resclauze ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 21 juin 2009 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-II-051 du 13 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 février 2012 au 2 mars 2012 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 26 juillet 2012 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 26 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial X du 23 juillet 2012

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la source la Resclauze ne participera plus à l'alimentation en eau potable de la commune,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Gabian, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Resclauze sis sur la commune de Gabian,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant :

- le forage de la Resclauze, (code BSS du forage de reconnaissance) : 1015-1X-0077,

Le captage est situé sur la commune de Gabian, sur la parcelle cadastrée section E, n° 788.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage de reconnaissance sont :

- X = 674,711,
- Y = 1835,199,
- Z = .180 m NGF,
- profondeur = 58 m environ.

Il exploite l'aquifère du massif calcaire et dolomitique situé à l'extrémité orientale du Causse Dévonien de Laurens. C'est un karst barré qui donne naissance à plusieurs exutoires dont le plus bas correspond à la source de la Resclauze.

Il est situé à au moins 10 m du forage de reconnaissance

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, **avant sa mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 12 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche et regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 50 m³/h,
- débit journalier : 650 m³/jour,
- débit annuel : 176000 m³/an.

sous réserve de résultats probants lors de la réalisation d'essais par pompage et la mise en place d'un suivi piézométrique permettant d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 3549 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées, section E, n° 788, 789 et 790 sur la commune de Gabian.

L'accès à ce périmètre s'effectue depuis le chemin communal du Moulin, puis par les parcelles cadastrées section E n° 931 et 932.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.
- afin de ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère, les aménagements du forage de reconnaissance (conservé pour permettre un suivi piézométrique) respecte les principes suivants :
 - tête de l'ouvrage située à au moins 0,5 m du sol naturel,
 - mise en place d'un dispositif permettant les mesures piézométriques et garantissant l'étanchéité de l'ensemble,
 - cimentation annulaire de l'ouvrage sur 11 mètres de profondeur environ,
 - dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 1 mètre centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et tubage étanche),
 - abri de protection recouvrant l'ouvrage.

A cette fin, le forage de reconnaissance sera aménagé pour ne pas constituer un point d'introduction potentielle de pollution dans l'aquifère. Il sera équipé d'un dispositif permettant les mesures du niveau de la nappe.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 400 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Gabian, Laurens, Fouzilhon et Roquessels.

Il est composé de deux zones

- la zone A d'une superficie d'environ 3,95 ha, entourant le PPI. Il s'agit d'une zone plus sensible aux transferts rapides de pollution éventuelle (faible dégradabilité des molécules), compte tenu de la proximité du captage et de la présence d'une zone noyée proche,
- La zone B d'une superficie d'environ 396 ha qui correspond au reste du bassin versant

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières »

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe réglementation.

1.1 Prescriptions communes à toutes les zones

1.1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières,
- les excavations,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement

1.1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance, par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée

1.1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- les constructions
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles

1.2 Prescriptions spécifiques à la zone A

1.2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- Les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, les enfouissements de cadavres d'animaux,

2. Réglementations

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones

2.1.1 Tolérance

Cette tolérance concerne des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- forages de surveillance des niveaux aquifères,

2.1.2 Activités réglementées

- La plantation ou la replantation de surfaces boisées s'accompagne des mesures suivantes :
 - privilégier les techniques mécaniques (gyrobroyages),
 - ne pas utiliser de phytocides,

- limiter les travaux de drainage au strict minimum, en linéaire comme en gabarit des fossés,
- éviter les labours profonds,
- proscrire le paillage plastique,
- limiter les routes forestières pouvant entraîner des matières en suspension,

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone B

2.2.1. Tolérances

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après

- épandage de produits phytosanitaires dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
- stockage de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera réduite voire interdite

3. Prescriptions particulières communes aux deux zones

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- toute perte importante (fracture ouverte, soutirage de grande dimension, aven,...) repérée dans le bassin d'alimentation fait l'objet de mise en place par le bénéficiaire, d'un dispositif empêchant ou limitant la pénétration d'éléments polluants dans l'aquifère, voire devient un PPI satellite après réalisation des procédures réglementaires
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE dans un délai maximal de un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte,
- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre, sont équipés de dispositifs de mesure des volumes prélevés ; les volumes prélevés annuellement sur ces ouvrages sont tenus à disposition des services municipaux et de police des eaux.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Resclauze,

- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Un complément de filière visant à prendre en compte le risque lié à la présence éventuelle de parasites sera dimensionné et mis en place à l'issue d'un an de suivi en continu de la turbidité de la ressource.

Un complément de filière visant à corriger le potentiel de dissolution du plomb de l'eau sera mis en place, le cas échéant, en fonction des caractéristiques de l'eau qu'il convient d'étudier, durant la 1^{ère} année d'exploitation du captage.

Les projets de complément de filière seront transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à leur réalisation dans un délai de 6 mois après la fin du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 : OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 7-1 : Réservoirs

Le volume de tous les stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation. Pour ce faire, la construction d'un réservoir supplémentaire est nécessaire.

- La construction d'un réservoir bi-cuves est projetée. Une première cuve de 200 m³ est construite dans un délai maximum de 2 ans.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,

- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne devra plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb d'ici le 25 décembre 2013 au plus tard.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit être établi et adressé à l'ARS

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
 - colonne d'exhaure et pompe vérifiées tous les 5 ans, évaluation des dépôts de sédiments ou sable pouvant nécessiter un nettoyage,
 - réalisation d'un essai de puits tous les 10 ans,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté

particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 10 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.
- ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut de chloration, turbidité.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.
- suivi piézométrique :

Afin de mieux gérer l'exploitation de la ressource et arrêter des mesures de sécurité en cas de sécheresse, une surveillance quantitative de l'aquifère est mise en œuvre. Elle consiste en la mise en place de dispositifs de mesures de la piézométrie de la nappe, au niveau du forage de reconnaissance, de la source la Resclauze et de la Gloriette. Les données ainsi acquises par télégestion, à raison d'une mesure par semaine, viendront compléter le suivi des volumes prélevés réalisé par la commune et permettront d'ajuster les périodes de repos entre les pompages.

ARTICLE 12 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Il prévoit notamment afin de sécuriser le site de captage et pallier un dysfonctionnement, de disposer d'une pompe de secours sur la commune tant qu'un second forage n'est pas réalisé.
- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le captage aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente des analyses déjà réalisées sur le site. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
- Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du captage, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 24 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 24-1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP du 31 mai 1985 concernant la source de la Resclauze

L'arrêté préfectoral N° 85-II-314 du 31 mai 1985, complété les 29 juin et 17 décembre 1989 portant déclaration d'utilité publique de la source de la Resclauze est abrogé. Les ouvrages sont déconnectés du réseau de distribution et déséquipés.

ARTICLE 24-2 : Déconnexion du réseau

L'exploitation de la source la Resclauze est interrompue dès la mise en service du captage Resclauze. Les ouvrages et la Gloriette sont déconnectés physiquement du réseau de distribution communal dans un délai maximal de trois mois suivant cette mise en service, par la mise en place d'une plaque pleine sur la canalisation de départ vers le réservoir depuis la Gloriette.

ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Les Maires des communes de Fouzilhon, Laurens et Roquessels,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 21 septembre 2012

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers**

SIQNE

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR,
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2012-01-2167

Objet : Commissionnement pour rechercher et constater les infractions pénales commises dans la partie terrestre de la réserve naturelle du Bagnas.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-20 et R. 332-68 ;

VU la demande présentée le 13 septembre 2012 par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. Mathieu LOGNOS, né le 28 décembre 1988 à Béziers (34), agent de la Réserve Naturelle Nationale du Bagnas, dont le siège est situé, Maison de la Réserve – Domaine du Grand Clavelet à AGDE (34300), technicien, est commissionné pour rechercher et constater dans le département de l'Hérault les infractions aux dispositions des articles L.332-3, L. 332-6, L. 332-7, L.332-9, L.332-11, L.332-12, L.332-17 et L.332-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions mentionnées à l'article L.322-10-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 Préalablement à son entrée en fonctions, M. Mathieu LOGNOS devra prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort de son domicile.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Mathieu LOGNOS.

A Montpellier, le 24 septembre 2012

Pour le PREFET,
Signé Paul CHALIER

Arrêté : 2012-01-2174

VU le Code des Transports ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année **2013** une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1) se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2) se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion de coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire) ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais de coefficient 1 (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte) ;

* L'unité de valeur numéro trois (U.V.3) se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

2. une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

*L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4) de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

1. une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;
2. une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

- Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

- les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.
- les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.
- Les tarifs 2012 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

- Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

- * localiser les départements et régions limitrophes,
- * localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,
- * délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,
- * délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,
- * placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,
- * délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,
- * situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

*énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000^{ème} et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le **mardi 8 octobre 2013**, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du **18 novembre au 13 décembre 2013**, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes **du 17 juin 2013 au 6 août 2013 inclus**.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet, par délégation
Le sous-Préfet
Signé Fabienne ELLUL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation du déroulement de l'épreuve
motorisée dénommée : "Moto Cross National Educatif NCB d'Aspiran"

Arrêté n° 2012/01/2176

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU le règlement de Moto-Cross de la Fédération Française de Motocyclisme;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2011/III/08 du 25 janvier 2011 homologuant la piste de motocros "Robert Lèbre" sise lieu-dit "La Dourbie" à aspiran (34800), pour une durée de quatre ans ;
 - VU l'arrêté du président du Conseil Général de l'Hérault interdisant le stationnement sur la RD130 ;
 - VU le permis d'organiser n°663 délivré le 31 janvier 2012 par la Fédération Française de Motocyclisme, pour l'épreuve de motocross dénommée "**Moto Cross National Educatif NCB d'Aspiran**" ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Moto Club Aspiranais, en vue d'organiser le **14 octobre 2012**, sur la piste susvisée, une épreuve de Motocross dénommée "**Moto Cross National Educatif NCB d'Aspiran**" ;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto-Club Aspiranais, auprès d'AMV Assurance ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 07 Août 2012;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-1648 du 23 juillet 2012, donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, chargée des fonctions de Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault.
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale Ajdoite de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, l'arrêté préfectoral d'homologation susvisé et le présent arrêté, à organiser le 14 octobre 2012, sur la piste de Moto Cross "Michel LEBRE" à Aspiran, une épreuve de Moto-Cross dénommée "**Moto Cross National Educatif NCB d'Aspiran**" ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre et ne demeurer que sur les emplacements réservés aux spectateurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés. Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

L'organisateur devra tout particulièrement s'assurer qu'aucune personne ne se trouve dans la zone de réception de la table, au point 12 (plan joint en annexe).

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place ¾ d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances avec personnel ambulancier**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le stationnement est interdit par arrêté du Conseil Général sur la portion de la RD130 permettant l'accès au circuit, pendant la manifestation. La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation routière prévue à cet effet sera assurée par l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation. Du matériel de lutte contre les incendies doit être prévu sur la piste, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la zone de réparation et de signalisation

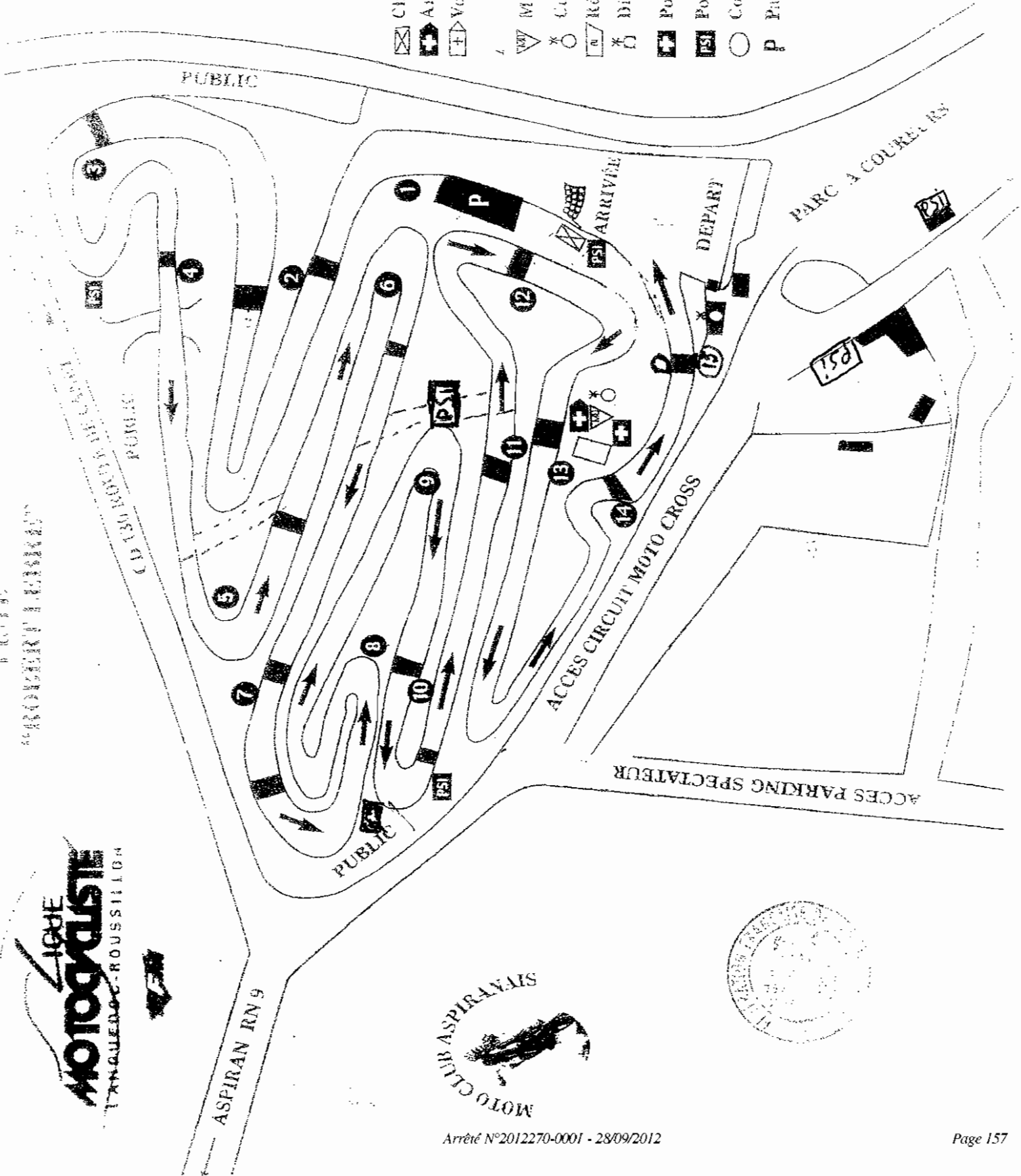
- ARTICLE 9** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un dossier déposé en mairie et d'un avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 10** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.
- ARTICLE 11** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 12** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel PAGES.
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 13** : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 14** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 15** : Madame la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'Aspiran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 26 septembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe,



Fabienne ELLUL



LEGENDE

- ☒ Chrono arrivée
- ☒ Ambulance
- ☒ Voiture
- ⚠ Médecin d'urgence
- ⊗ Centre sécurité
- ⊗ Réserve incendie
- ⊗ Direction de course
- ⊕ Postes de secouristes
- ⊕ Poste de secouriste incendie
- Commissaires de piste
- P Panneaux

CIRCUITS :

Longueur : 1780 m
Largeur : 3 à 6 m



MOTO CLUB ASPIRANAIS			
le : 14/10/2012			
LISTE DES OFFICIELS			
POSTE	NOM	PRENOM	LICENCE
1	CHRISTOL	GILLES	.006785
2	GARNIER	DANIEL	209542
3	BOURROUMANA	BAROUDI	.084489
4	PUJOL	GILLES	204437
5	BOUTONNET	ELIAN	.026832
6	JACQUEMARD	ALAIN	.013287
7	RUBIO	ADELE	103844
8	MANNEVY	PATRICK	.016359
9	MORA	JOSEPHINE	139496
10	PASTOR	RAYMONDE	.032201
11	GABRIEL	ANDRE	155630
12	CALVET	YANNICK	198975
13	GABRIEL	SYLVAIN	118486
14	BONMARCHAND	ROBERT	158484
15	RIBERA	LAURENT	.020746



**Département
Hérault**
Conseil Général

Direction générale
des services

Arrêté du Président

Pôle Développement et Aménagement
Département des Routes
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Téléphone : .04.67.87.70.42
Télécopie : .04.67.87.76.42
e-mail : lraynaud@cg34.fr

Objet : interdiction de stationnement - RD 130 - Aspiran

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie : signalisation temporaire;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-III-08 du 25/01/2011 portant homologation de la piste de moto cross « Michel Lèbre », commune d'Aspiran ;

Vu la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière en date du 07/08/2012 ;

Considérant que le déroulement d'épreuves sportives sur la dite piste, nécessite une interdiction de stationnement pour préserver la sécurité des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête:

Article 1

Le stationnement sur la RD130 sera interdit entre les PR 5 et 6 dans les 2 sens, à l'occasion de l'épreuve « Championnat national éducatif NCB », le 14 octobre 2012 de 9h à 18h30.

Article 2

Le dispositif réglementaire qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie). La fourniture, la mise en œuvre, et la maintenance de la signalisation sera assurée par M. PAGES Michel (06.16.90.32.07), président du Moto Club aspiranais (16,av. Marcellin Albert 34800 Nébian) sous sa responsabilité et à sa charge.

Article 3

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

Article 4

Monsieur le Directeur de l'agence technique de Pézenas,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
Monsieur Mr PAGES Michel, président du Moto Club aspiranais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 20 septembre 2012

Pour le Président du Conseil Général de l'Hérault
et par déléation,
le Chef du service exploitation et sécurité routière


Gilles Lavaud

Copie :
M. le maire d'Aspiran

ARRETE n° 2012-01-2183
OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25 ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2476 du 18 septembre 2009 qui a habilité dans le domaine funéraire pour une durée de six ans, sous le n° 09-34-365, l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES DU LITTORAL", situé 19 rue Paul Valéry à SETE, exploité par M. Vincent GIRARDOT, pour les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- VU** en date du 17 septembre 2012 la demande de retrait de cette habilitation consécutive à la fermeture de cet établissement secondaire formulée par le responsable de la société ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société dénommée « Pompes Funèbres du Littoral », exploité par M. Vincent GIRARDOT à SETE (34200) 19 rue Paul Valéry, est retirée.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul CHALIER

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre Nationale du Mérite

ARRETE N°2012-01-2182

**PORTANT RENOUELEMENT DE MANDAT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR 3 ANS**

- VU* le Code de l'Environnement qui fixe les modalités d'organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de l'article R.341-18 à l'article R.341-25.
- VU* le Code de l'Urbanisme ;
- VU* l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction publique ;
- VU* le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU* le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU* le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2009-01-2559 du 29 septembre 2009 portant renouvellement de mandat de la composition de la commission pour 3 ans ;

CONSIDERANT :

le courrier du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 25 septembre 2012 et la délibération du 31 mars 2011 confirmant les représentants du Conseil Général auprès des différentes formations de la commission,

le courrier du Président de l'association des Maires de l'Hérault, en date du 13 août 2012,

le courrier du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 24 juillet 2012,

le courrier du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 août 2012,

le courrier du Président de l'Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LNRE)

le courrier du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 10 septembre 2012

CONSIDERANT :

- dans la formation « Nature » :

le désistement de M; Renaud Dupuy de la Grandrive en date du 6 septembre 2012, et son remplacement par Mme Milène FILLEUX,

- dans la formation « Sites et paysage » :

le désistement de M. Amphoux et son remplacement par Mme Mahaut MICHEZ,

- dans la formation « publicité »:

le remplacement de la Société de BEER qui a cessé ses activités par M. Christian METHFESSEL,

le remplacement de la Société Néon Midi France qui a cessé ses activités par la Société Enseignes GERACI,

- dans la formation « carrière »:

le courrier du 25 mai 2011 de la fédération régionale des travaux public qui demande le remplacement de M. BELLO par M. LAUMONIER;

le message du 10 juillet 2012, du Secrétaire Général de l'UNICEM LR concernant la composition du collège représentants des professionnels des industries de carrières et matériaux de construction,

- dans la formation « Faune sauvage captive »

le remplacement de Mme Laurence COLAS qui a cessé ses fonctions de Directrice du parc zoologique,

le remplacement des deux représentants (titulaire et suppléant) de SANOFI AVENTIS.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté préfectoral n°2011-12-301776 du 15 décembre 2011 portant modification de la composition de la commission, est abrogé .

ARTICLE 2 –

1. DANS SA FORMATION DE « LA NATURE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Rémy PAILLES
Conseiller général du canton de Lunas
Matelles

Suppléant

M. Christian DUPRAZ
Conseiller général du canton des
Matelles

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de
communes de la Montagne du Haut-
Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Le Président du Parc Régional du Haut-Languedoc (à titre consultatif)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE
Présidente de l'Association Pays Pezenols

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération des chasseurs

Suppléant

M. Philippe SALAS
Fédération départementale de la pêche
et la protection du milieu aquatique

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président du Centre Régional
de la propriété forestière

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels

- Un universitaire

Titulaire

M. Jacques LEPART
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

Suppléant

M. Michel BERTRAND
Conseil scientifique régional
du patrimoine naturel

- Un botaniste

Titulaire

M. J. MOLINA

Suppléant

M. F. ANDRIEU

- Un naturaliste

Titulaire

M. Jean-Antoine RIOUX
Sté de Protection de la Nature du L.R.
Hérault

Suppléant

M. Pierre MAIGRE
Président de Ligue de Protection des Oiseaux

- Un gestionnaire d'espace protégé

Titulaire

Mme Milène FILLEUX
Conservatrice de la Réserve naturelle
du Bagnas

Suppléant

M. VERDIER
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

2. DANS SA FORMATION DES « SITES ET PAYSAGES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.- Le Conservateur régional des monuments historiques (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Frédéric ROIG
Conseiller général du canton de Le Caylar
Vice président du Conseil Général de l'Hérault

Suppléant

M. Christian DUPRAZ
Conseiller général du canton des Matelles

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Mme Marie-Line GERONIMO
Maire de Combes

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Le Président du Parc Régional du Haut –Languedoc (*à titre consultatif*)

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléant

Mme Marie DEILHES
Administratrice de l'association LRNE
Présidente de l'Association Pays Pezenols

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Centre Régional de la propriété forestière

M. Pierre COLIN
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Quatre personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Un Paysagiste

Titulaire

M. Xavier D'YVOIRE

Suppléant

Mme Mahaut MICHEZ

Un Architecte

Titulaire

Mme Brigitte MAS
CAUE de l'Hérault

Suppléant

Mme Michelle BOUIS
CAUE de l'Hérault

Un spécialiste du patrimoine

Titulaire

M. Alain GENSAC

Suppléant

Mme Alix AUDURIER-CROS

Un urbaniste

Titulaire

Mlle Elodie BOUSQUET

Suppléant

Mlle Mylène CHARDES

3. DANS SA FORMATION DE « LA PUBLICITE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.

- Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Marcel CASTET
Conseiller général du canton de Castries

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du canton de Murviel-les-Béziers - Questeur

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Mme Marguerite MATHIEU
Présidente de la communauté de communes de
la Montagne du Haut-Languedoc

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

-Quatre personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie, et des sciences de la nature dont,

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

* Association « Paysages de France »

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault
de la SPPEF

Titulaire

M. Jean-Paul REBOUILLAT
Association « Paysages de France »

Suppléant

M. Christophe RENNER
Association « Paysages de France »

- Deux personnalités qualifiées représentant les organisations professionnelles sylvicoles et agricoles

Titulaire

M. Guy BONNET
Centre Régional de la propriété Forestière

Suppléant

M. Alain BARET
Vice-président du Centre Régional
de la propriété forestière

Titulaire

M. Michel GARCIA
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Jean-Charles TASTAVY
Chambre d'agriculture de l'Hérault

- Quatre personnes compétentes en matière de publicité

- Membres siégeant avec voix consultative

- Trois représentants des entreprises de Publicité

Titulaires

Société CLEAR CHANNEL

Société VIACOM

M. Christian METHFESSEL
Consultant -Chargé de Mission

Suppléants

Société DE VISU

Société AVENIR

Société IMPACT PUBLICITE

- Un représentant des fabricants d'enseignes

Titulaire

Société Enseignes GERACI

Suppléant

Société Néon Enseignes

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

4. DANS SA FORMATION « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES », LA COMMISSION COMPREND:

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Les deux représentants de Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Chef d'unité de l'Agence Régionale de la Santé (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christian DUPRAZ
Conseiller générale du canton des Matelles

Suppléant

M. Francis CROS
Conseiller général du canton de La Salvetat-sur-Agoût

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Pierre BOULDOIRE
Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau

Suppléant

M. Yvon BOURREL
Président de la Communauté de communes du Pays de l'Or

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Guy BONNET
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

-Quatre représentants des associations agréées

*Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France

Titulaire

Mlle Christine COMBARNOUS
Délégation départementale de l'Hérault de la SPPEF

Suppléant

Mme Marie-Sylvie GRANDJOUAN
Délégation départementale de l'Hérault de la SPPEF

* LRNE– Languedoc Roussillon Nature Environnement

Titulaire

M. Bernard MOURGUES
Vice-président de l'association LRNE,
LRNE Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléant

M. Jean François LOSSE
Secrétaire général adjoint de l'association

Titulaire

M. Jean Pierre GAILLARD
Fédération de l'Hérault de la chasse

Suppléant

M. Philippe SALAS
Fédération de l'Hérault de la pêche
et la protection du milieu aquatique

Titulaire

M. Jean-Luc FALIP
Conseiller général
Maire de St Gervais sur Mare

Suppléant

M. Jacques DUPRAT
Conseiller municipal de Minerve

Quatre représentants des chambres consulaires et des organisations socio-professionnelles concernées

Titulaire

Mme Sophie NOGUES
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Suppléant

M. Michel GARCIA
Chambre d'agriculture de l'Hérault

Titulaire

M. Georges BLANC
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

Suppléant

M. Hervé BELLEFROID
Chambre de Commerce et d'Industrie
de Montpellier

*Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière de l'Hérault

Titulaire

M. Jacques MESTRE
Président départemental de l'UMIH

Suppléant

M. (à désigner)
Président régional du Groupement national des
Chaînes Hôtelières (GNC)

*Fédération de l'Hôtellerie de Plein air

Titulaire

M. Jean Marc BARDOU
Président de la FHPA – LR

Suppléant

M. Jacky LAUTIER
Adhérent de la FHPA –LR

5. DANS LA FORMATION « CARRIERES », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Les deux représentants du Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, dont un représentant de l'unité territoriale de l'Hérault.
- Les deux représentants de la Directrice départementale des territoires et de la mer
- Le Directeur régional des affaires culturelles (*à titre consultatif*)

Quatre représentants des collectivités territoriales

-M. le Président du Conseil général, M. André VEZINHET

ou son Suppléant M. Jean-Marcel CASTET, Conseiller général du canton de Castries

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Claude BARRAL
Conseiller général du canton de Lunel

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaire

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Titulaire

M. Jean ARCAS
Maire d'Olargues

Suppléant

M. Philippe VIDAL
Conseiller général du canton de Béziers III

Suppléant

M. Gérard BARO
Maire de Causse et Veyran

Suppléant

M. Alain BARRANDON
Maire de Sussargues

Les Maires des communes, sur le territoire desquelles une exploitation de carrière est projetée et inscrite à l'ordre du jour, sont en outre invités à siéger dans la Formation « Carrières », lorsque celle-ci examine la demande d'autorisation de cette exploitation. Ils ont alors voix délibérative.

M. le Président du Parc Régional du Haut Languedoc sera invité aux débats de la formation des carrières (*à titre consultatif*).

Quatre représentants d'associations agréées de protection de l'Environnement et des représentants des professions agricoles désignés par la Chambre d'agriculture dont :

- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires

M. Henri CANITROT
Fédération de l'Hérault pour
la pêche et la protection des
milieux aquatiques

M. Bernard MOURGUES
Secrétaire Général de l'association LRNE
Président SPNLR, Comité de l'Hérault

Suppléants

M. Paul PRADY
Secrétaire fédéral et Président
de l'Association de Pêche
(A.A.P.P.M.A)

Mme Nicole ROMANE
Administratrice de l'association LRNE

Deux représentants des professions agricoles

Titulaires

M. Michel PONTIER
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Jean-Pierre VAILHE
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Suppléants

M. Jean-Pascal PELAGATTI
Chambre d'agriculture de l'Hérault

M. Henri CAVALIER
Chambre d'Agriculture de l'Hérault

Quatre représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux désignés après avis des organisations professionnelles représentatives dont :

- Trois exploitants de carrières

Titulaires

M. Daniel PETIGNY
SA CASTILLE à Murviel-les-Béziers

M. Arnaud CARAYON
CARAYON LANGUEDOC
à Mazamet

M. Pascal RINGOT
Président de l'UNICEM
Carrières de la Madeleine

Suppléants

M. René BERNADOU
Entreprise BERNADOU à Gignac

M. MOISAN
Carrières des Roches Bleues à St Thibéry

M. Emmanuel FAURE
Société Languedoc Roussillon de Matériaux
Languedoc-Roussillon (LRM) à Lunel

- Un utilisateur de matériaux

-

Titulaire

M. Philippe LABBE
Directeur d'UNIBETON Méditerranée
à Lambesc 13410

Suppléant

M. François-Xavier LAUMONIER
FRTP L-R à Montpellier

6. DANS SA FORMATION « FAUNE SAUVAGE CAPTIVE », LA COMMISSION COMPREND :

Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- La Directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant
- Le chef de l'unité territoriale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant
- La Directrice départementale des territoires et de la mer, ou son représentant.

Quatre représentants des collectivités territoriales

- Un conseiller général, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Christophe MORGO
Conseiller général du canton de Mèze

Suppléant

M. Norbert ETIENNE
Conseiller général du canton de Murviel-Les-Béziers - Questeur

- Un représentant d'établissement public intercommunal, titulaire et suppléant

Titulaire

M. Jean-Noël BADENAS
Président de la communauté de communes
Entre Lirou et Canal du Midi

Suppléant

M. Jean ARCAS
Président de la communauté de communes
Orb et Jaur

- Deux Maires, Titulaires et Suppléants

Titulaires

M. Philippe DOUTREMEPUICH
Maire de Causse de la Selle

Suppléants

M. Gérard BARO
Maire de Causses et Veyran

M. Francis BARTHES
Maire de Saint Jean de Minervois

M. Max ALLIES
Maire de Castanet le Haut

Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage, dont

- Deux représentants d'associations agréées dans le domaine de la Nature

Titulaire

Mme Catherine AUDIC
Administratrice de l'Association GOUPIL

Suppléant

Mme Marie Pierre PUECH
Présidente de l'Association GOUPIL

Titulaire

M. Marc ETTORE
Ligue de protection des Oiseaux 34

Suppléant

M. DIGUET
Société de protection de la Nature de l'Hérault

- *Deux scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.*

Titulaire

M. Claude GUILLAUME
Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE)
UM II Université Sciences et Techniques
de MONTPELLIER

Suppléant

M. Marc CHEYLAN
Laboratoire de Paléontologie
– USTL II de MONTPELLIER

Titulaire

M. Laurent RETIERE
Service départemental de l'Office National
de la Chasse et de la Faune Sauvage

Suppléant

M. Claude AMIEL
CREUFOR UM II de MONTPELLIER

Quatre responsables d'établissements d'élevage ou de location, vente, transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire

M. David GOMIS
Directrice technique du parc zoologique
Montpellier

Suppléant

Mme Nadine FRANCES
Université de Montpellier II Elevage
microcèbes

Titulaire

M. ALAIN PIGNO
Directeur de l'aquarium d'AGDE

Suppléant

M. Marc SAMIRANT
capacitaire ophidiens

Titulaire

M. SCHWAB
Directeur de « l'Espace Animalier » à BEZIERS

Suppléant

M. Bruno LOVULLO
Responsable d'Animalerie à LAVERUNE

Titulaire

Mme Erika PULIDO-GUILLEN
SANOFI AVENTIS

Suppléant

M. Pierre LAINE,
SANOFI AVENTIS

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional des affaires culturelles, la Directrice départementale des territoires et de la mer, la Directrice départementale de la protection des populations, et la Directrice Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé : Alain ROUSSEAU

ARRÊTÉ N° 2012 – I – 2189
donnant délégation de signature
à M. Frédéric LOISEAU,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU** la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;
- VU** la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;
- VU** la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, est autorisé, dans la limite de ses attributions, à signer au nom du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, tous documents, pièces ou correspondances entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, notamment dans les domaines suivants :

- sécurité publique et prévention de la délinquance,
- octroi du concours de la force publique,
- coordination de la lutte contre la toxicomanie,
- conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et les polices municipales des communes situées dans l'arrondissement de Montpellier,
- sécurité civile, défense civile et mise en œuvre des plans de secours,
- présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui lui sont rattachées,
- les autorisations de manifestations sportives sur la voie publique et/ou comportant la participation de véhicules à moteur,
- toute décision relative à la police administrative,
- décisions en matière d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique,
- décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions,
- traitement des correspondances adressées directement au préfet,
- décorations,
- protocole,
- communication.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la police administrative et aux élections instruites au sein des services de la direction de l'immigration et de l'intégration, de la direction de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Hérault et par les sous-préfectures de Béziers et Lodève.

Parmi ces décisions figurent notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L. 224-1 à L. 224-10 du code de la route
- les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté ainsi que celle concernant les décisions en matière d'admission en soins psychiatriques en application du code de la santé publique sont dévolues à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire général adjoint.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet, délégation est donnée dans la limite de leurs bureau et mission respectifs, à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des bureaux du cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à M. Christophe DONNET attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les correspondances n'emportant pas l'exercice d'un pouvoir de décision et relevant des attributions du directeur de Cabinet.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe GAY, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef des bureaux du Cabinet ou à M. Didier ALRIC, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef des bureaux du cabinet, à l'effet de signer les correspondances ne comportant pas de décision ou instruction générale et n'étant pas de nature à faire grief, ainsi que les copies certifiées conformes et les demandes d'enquête.

ARTICLE 6 :

M. Christophe DONNET, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences entrant dans le cadre des fonctions exercées par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- les courriers aux parlementaires,
- les lettres circulaires aux maires.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DONNET, la délégation visée à l'article 6 est dévolue dans l'ordre de priorité suivant, à M. Vincent DESOUTTER, adjoint au chef de service, ou à Mme Evelyne TORREGROSA, chef du pôle prévention, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales,
- les copies conformes d'arrêtés,
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur le 27 septembre 2012.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRÊTE N° 2012 – I – 2190

donnant délégation de signature

à M. Alain ROUSSEAU

Sous-préfet hors classe,

Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS
- VU le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Hérault et notamment en ce qui concerne les affaires intéressant plusieurs services départementaux des administrations civiles de l'Etat, à l'exception, d'une part des réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour temps de guerre, d'autre part de la réquisition des comptables publics régie par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain ROUSSEAU et de Mme Fabienne ELLUL, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, ou à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, ou à M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et rentrera en vigueur le 27 septembre 2012.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Thierry LATASTE

ARRETE N° 2012 – I – 2191
chargeant Mme Fabienne ELLUL,
sous-préfète, chargée de mission,
des fonctions de secrétaire générale adjointe
de la préfecture de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- VU** le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS
- VU** le décret du 4 janvier 2012 nommant M. Alain ROUSSEAU, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargée des fonctions de secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Délégation est accordée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission pour le littoral auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, à l'effet de signer, dans le ressort du département de l'Hérault, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en toutes matières afférentes à sa mission, notamment dans le cadre des compétences du pôle littoral dans les domaines suivants :

- la maîtrise des zones urbanisées et la lutte contre la cabanisation,
- la protection et la restauration des équilibres écologiques,
- la préservation et le développement des activités économiques (cultures marines, tourisme, pêche...)

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission, chargée de l'arrondissement chef-lieu conjointement avec le secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions, correspondances et documents dans les limites de son arrondissement.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice de ses missions, Mme Fabienne ELLUL dispose en tant que de besoin des directions et services de la préfecture de l'Hérault et des directions départementales interministérielles.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL, la délégation de signature accordée à l'article 2 du présent arrêté est dévolue à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ELLUL et de M. Alain ROUSSEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la délégation de signature accordée à l'article 3 du présent arrêté est dévolue à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ou à M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ou à M. Frédéric LOISEAU sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et rentrera en vigueur le 27 septembre 2012.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2012 – I – 2192
donnant délégation de signature
à l'occasion des permanences de week-ends
ou de jours fériés

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Christian RICARDO, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

VU le décret du 8 décembre 2011 nommant M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de BEZIERS ;

VU le décret du 27 avril 2012 nommant Mme Fabienne ELLUL, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 5 juillet 2012 portant nomination de M. Thierry LATASTE, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2012 portant nomination de M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-Christophe BOURSIN, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Languedoc – Roussillon pour une durée de trois ans et renouvelé dans ses fonctions par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant les permanences de week-ends ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
- soit M. M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de Béziers,
- soit M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet,
- soit Mme Fabienne ELLUL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe,
- soit M. Christian RICARDO, sous-préfet de Lodève,

à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets de ces mesures, prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions en matière d'admission en soins psychiatriques prises en application du code de la santé publique ;
- les mesures de suspension des permis de conduire ;
- les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire faisant suite à un délit routier ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et rentrera en vigueur le 27 septembre 2012.

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2012

Le Préfet,

Thierry LATASTE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

C.D.A.C.

ARRETE N° 2012/01/2193

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

OBJET : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par création de 2 cellules commerciales de 1320,66 m² de surface de vente, situé Z.A.E. Viargues – Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34440)

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/10/AT le 25 septembre 2012, formulée par la S.C.I. CAPI – Malamont – Chemin de Valette à NISSAN-LEZ-ENSERUNE, qui agit en qualité de futur propriétaire de l'immeuble, en vue d'être autorisée à étendre de 1 320 m² la surface de vente d'un ensemble commercial, par création de 2 cellules commerciales l'une à dominante alimentaire, l'autre spécialisée dans l'équipement de la maison, situé Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à Colombiers (34440) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Colombiers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Maire de Nissan-Lez-Ensérune, désigné par le préfet en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. le Maire de Salles-d'Aude, désigné par le préfet de l'Aude, en application de l'article L 751-2 du code de commerce, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Mme Geneviève FOURNIL, personnalité qualifiée en matière de consommation du département de l'Aude ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine GUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 28 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Fabienne ELLUL

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 / BC

tel : 04 67 61 68 62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2012-I-2198

Communauté d'Agglomération de Montpellier
ou son concessionnaire la Société d'Aménagement
de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M)

Aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune

- ❖ **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**
- ❖ **CESSIBILITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération n°10310 du 28 juillet 2011 du Conseil d'Agglomération de Montpellier approuvant l'engagement de la procédure visant à déclarer d'Utilité Publique le projet d'aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation ;

VU le dossier présenté par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'ordonnance n°E12000062/34 du 13 mars 2012 du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-752 du 28 mars 2012 fixant les conditions d'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalables à la Déclaration d'Utilité publique et de cessibilité des acquisitions nécessaires à l'aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

- VU** les dossiers soumis aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 23 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus ;
- VU** les conclusions et les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport remis le 28 juin 2012 ;
- VU** le courrier du président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier du 17 septembre 2012, maître d'ouvrage, demandant que soit pris un arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC Descartes à Lavérune et prononçant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC Descartes sur la commune de Lavérune en faveur de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou son concessionnaire la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M).

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), concessionnaire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis nécessaire à l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L11-5 du code de l'expropriation, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération d'aménagement de la Zac Descartes à Lavérune a une validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté ;

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté de cessibilité.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L13-2 et R13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L13-2 sont les suivantes : *« en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.;

ARTICLE 5-

En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE. 6-

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la Mairie de Laverune et au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

ARTICLE. 7-

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Maire de Laverune et le Directeur de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (S.A.A.M), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 septembre 2012
Le Préfet